



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice : 42

Présents : 27

Procurations : 2

Excusés : 11

Absents : 4

Votants : 29

Date de la convocation : 05/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. CAPBLANQUET Gérard - Mme DRIEF Marie-Anne - Mme GERARD Sylvie - M. KAUFFEISEN Antoine - M. LAGARRIGUE Pierre - M. PAREDE Daniel - M. SANCHEZ Jean-Christophe – M. SERVAT Jacques

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. CARTE Olivier - Mme CAVALIERI D'ORO Patricia - Mme ESTANG Nadia - M. MARCHAND René - M. MARQUET Dominique - M. REMY Jean-Louis - M. TATIBOUET Pascal - M. TISSEIRE Bernard - M. ZDAN Michel

Communauté de Communes du Volvestre : M. BAROUSSE Stéphane - Mme BRUN Karine - M. CAILLET Pierre - M. CAZARRE Max - M. ESQUIROL Jean-Marc - M. HO Bastien - M. LEFEBVRE Patrick - Mme LEMAISTRE Nadia - M. PAYEN Eric - M. ROUJAS Gérard

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. BLANC Paul-Marie - M. GOJARD Loïc - M. PASIAN Frédéric - M. ROSTAING Nicolas

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. AZEMA René - M. DARCHE Yoann - M. GRANGE Régis - M. SIRABELLA Roger

Communauté de Communes du Volvestre : M. CHALDUC Jean - Mme NAYA Anne-Marie - M. VIEL Pierre -

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. LANFRANCHI Pierre - M. ROUAIX Henri - M. SENSEBE Christian

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. VINCINI Sébastien

Communauté de Communes du Volvestre :

POUVOIR :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. GOJARD Loïc donne pouvoir à M. ROUJAS Gérard - M. PASIAN Frédéric donne pouvoir à M. PAREDE Daniel

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :

Communauté de Communes du Volvestre :

Secrétaire de séance : M. MARCHAND René

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 031-200048700-20241112-312024-DE



Extrait du du Conseil Syndical

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n°31/2024

Objet :

**Renouvellement avec avenant
du conventionnement avec les
Communes adhérentes au
service ADS**

Le président expose :

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que, depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les Communes membres d'une Communauté de Communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission des services de l'Etat, et selon le souhait des Communes de son territoire, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L.410-1 et L.411-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 30 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 66 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

La convention ADS signée entre les Communes et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols faisait l'objet d'une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026.

Cette convention nécessite un avenant. Cet avenant doit d'abord permettre de préciser les modalités de fonctionnement entre les Communes et le Pays Sud Toulousain, notamment suite à la dématérialisation du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il doit ensuite permettre de faire évoluer sur les trois prochaines années les modalités de financement du service ADS du Pays Sud Toulousain par la modification du prix de l'acte pondéré, de certains coefficients de pondération et du coût de la cotisation annuelle par habitant ainsi que par la modification de la durée de la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Il est proposé :

- De permettre au Président de renouveler le conventionnement avec un avenant pour l'année 2025 avec les Communes désireuses de continuer à bénéficier du service ADS du Pays Sud Toulousain,
- De permettre une reconduction tacite annuelle jusqu'au 31/12/2027, sauf dénonciation de l'une des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un mois à minima avant la date de reconduction.

Après délibération, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- De permettre au Président de renouveler le conventionnement avec un avenant pour l'année 2025 avec les Communes désireuses de continuer à bénéficier du service ADS du Pays Sud Toulousain,
- De permettre une reconduction tacite annuelle jusqu'au 31/12/2027, sauf dénonciation de l'une des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un mois à minima avant la date de reconduction,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Pour notification au demandeur
Le Président

Le secrétaire de séance,
M. MARCHAND René



Le Président,
Gérard ROUJAS

PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE
Tél. : 05 61 27 30 34
www.payssudtoulousain.fr

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 031-200048700-20241112-312024-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

AVENANT N°1 DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

ENTRE,

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS SUD-TOULOUSAIN situé, Espace Jallier, 34 avenue de Toulouse à Carbonne représenté par Monsieur Gérard ROUJAS, Président, dûment habilité par la délibération n°434 en date du 22/04/2015 et la délibération n°66/2021 du 15/12/2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « le service instructeur »

ET

LA COMMUNE DE représentée par son Maire
....., dûment habilité par la délibération n° en date du
..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.
-
- Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.
-
- La Commune étant concernée par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il est donc envisagé la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.
-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;
-
- Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;

- Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;

Vu l'avis du

- Comité Technique du CDG 31 ;
- Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;
-
- Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;
- Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
- Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;
- Vu la délibération N°30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu la délibération n°XX/2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;

Vu la

délibération de la Commune en date du

-
- Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.
-

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente.

Article 2 – Composition du service instructeur du Pays Sud Toulousain

- Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés sont les suivants :
 - coordinateurs du service responsables de secteur ;
 - agents instructeurs ;
 - agents d'accueil et administratif
-
- La structure du service pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – Condition d'emploi et d'exercice des fonctions des agents du service instructeur du Pays Sud Toulousain

- Les fonctionnaires et agents non titulaires du service mentionné à l'article 2 de la présente convention restent des agents du Pays Sud Toulousain.
-
- Le Pays Sud Toulousain verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.
-
- Le Pays Sud Toulousain continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service (position administrative et déroulement de carrière).

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du Pays Sud Toulousain. Il peut être saisi par la Commune.

Article 4 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) autorisations et actes dévolus au service instructeur :

Le tableau en annexe précise, parmi les actes suivants, ceux qui sont instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain :

- **les permis de construire ;**
- **les permis de démolir ;**
- **les permis d'aménager ;**
- **certificats d'urbanisme opérationnels article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;**
- **les déclarations préalables.**

b) répartition des certificats d'urbanisme de simple information :

Les certificats d'urbanisme d'information (article L. 410-1 a du Code de l'Urbanisme) sont instruits par les services de la Commune, sauf demande explicite de la Commune.

Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) sont instruits par :

LA COMMUNE **LE SERVICE INSTRUCTEUR**

(Veuillez cocher la case correspondante)

c) contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la Commune dans tous les cas, y compris pour les récolements obligatoires.

d) mise en réseau de l'outil de gestion informatisé :

Dans un souci de simplification des tâches pour les différents intervenants, le service instructeur du Pays Sud Toulousain s'est doté d'un logiciel spécifique, adapté et mis en réseau. Ainsi, chaque intervenant habilité du service instructeur et de la Commune peut accéder à l'outil afin d'accomplir les tâches qui lui incombent tout au long de la procédure, de la phase « création et enregistrement du dossier demandeur » à la phase « contrôle de légalité ».

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain met à disposition une plateforme de Saisine par Voie Electronique des demandes d'autorisation d'urbanisme à destination de la Commune.

La Commune s'engage à communiquer le mode de réception des dossiers en diffusant l'adresse internet afin de le rendre opposable (bulletin municipal, site web, panneau Pocket, affiche en mairie...).

La Commune, en sa qualité de guichet unique, s'engage à assurer directement l'aide et l'assistance aux pétitionnaires afin de les guider, le cas échéant, dans leurs démarches en ligne.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain est en charge de faire procéder à l'intégration du dernier document d'urbanisme exécutable, transmis par la Commune au service instructeur, par l'éditeur du logiciel.

Article 5 – Responsabilités du Maire pour les dossiers instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes :

5.1. Etablissement et dépôt de la demande

Préalablement au dépôt de la demande, la Mairie :

- conseille le demandeur sur le type de procédure adaptée
- tient à disposition la liste des pièces nécessaires ;
- indique le nombre d'exemplaires nécessaires (voir annexe).

Au moment du dépôt de la demande, la Commune réalise les tâches suivantes :

Conseil au demandeur lors de la réception physique du dossier et portant sur :

- Le choix de la procédure retenue par le demandeur,
- Le caractère complet du dossier,
- le nombre d'exemplaires nécessaire.

Réception et enregistrement complet des demandes, notamment :

- La levée régulière de la boîte de dépôt, dématérialisée incluse,
- L'enregistrement complet et conforme du formulaire Cerfa dans le logiciel d'instruction,
- La saisie dans le logiciel d'instruction des dates de demande, de dépôt, de réception, d'affichage du dépôt en Maire,
- Le renseignement de l'autorité compétente (Le Maire, Au nom de la Commune),
- L'affectation d'un numéro d'enregistrement (numéro d'autorisation de travaux compris dans le cas d'un permis portant sur un Etablissement Recevant du Public) et délivrance récépissé,
- Le tamponnage des pièces des dossiers avec la date de dépôt,
- Le versement de toutes les pièces constituant le dossier (pièces initiales et pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en respectant la nomenclature des pièces de ce dernier,
- Le versement du dossier, des pièces initiales et des pièces complémentaires à Plat'AU,
- L'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande avant la fin du délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.2. Transmission des dossiers par la Commune :

Seules les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'autorité du Maire au nom de la Commune doivent être transmises au centre instructeur du Pays Sud Toulousain. Les dossiers dits de

compétence Etat sont à transmettre au service instructeur des services de l'Etat dans les conditions fixés par ce dernier.

Dès réception des dossiers initiaux et complémentaires, la Commune effectue les transmissions suivantes :

- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire du dossier :
 - à l'Architecte des Bâtiments de France / ABF lorsque la décision est subordonnée à son avis (R423-11 du Code de l'urbanisme),
 - au chef du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine / STAP dans le cas prévu à l'art. R423-10 du Code de l'urbanisme,
 - au Préfet lorsque le projet est en site classé (R.423-12 du Code de l'urbanisme).
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 7 jours francs** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire papier et d'un exemplaire numérique du dossier de permis comportant la demande d'autorisation exploitation commerciale (Article R.423-13-2 du Code de l'Urbanisme) :
 - au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
 - au secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en cas de rejet antérieur de cette même Commission.
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, **d'un exemplaire papier** du dossier au service instructeur pour instruction avec mention de la date des autres transmissions précitées. (3 exemplaires pour les dossiers d'Etablissements Recevant du Public et 2 exemplaires pour les PC modificatifs ou Transferts de PC dont les PC initiaux ont été déposés avant le 1^{er} septembre 2022).

5.3. Consultation

Toute consultation autre que celles visées au 5-2 relève du service instructeur.

Les consultations relevant du service instructeur du Pays Sud Toulousain sont ajoutées au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de l'étape correspondante.

5.4 Notification au service instructeur des prescriptions et informations à prendre en compte lors de l'instruction

La Commune transmet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 10 jours suivants le dépôt d'une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, d'un certificat d'urbanisme CUb), l'avis du Maire comportant :

- toute instruction nécessaire, conformément à l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, notamment s'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer dans le cadre de la révision du PLU,
- toute autre information utile (présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité...),
- les antériorités du dossier,
- l'état des équipements desservant le terrain (voirie et réseaux).

En outre, la Commune informe sans délai le service instructeur en cas de recours auprès du Préfet de Région contre un avis de l'ABF (article R.423-68 du Code de l'urbanisme) et en cas de recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre un avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.5. Notification au demandeur des modifications de délai et demandes de pièces complémentaires

Le Maire ayant consenti une délégation de signature expresse aux agents chargés de l'instruction, aux coordinateurs et responsables de secteur du PETR du Pays Sud Toulousain nommément désignés, c'est le service instructeur du Pays Sud Toulousain qui procède directement à la notification au demandeur de la demande de pièces et/ou de la majoration de délais avant la fin du premier mois par lettre recommandée avec demande l'avis de réception ou par télétransmission. La mairie est informée du dépôt de la proposition de décision par un système de notification automatique.

Les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délai sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.6 : Réception et transmission des pièces complémentaires :

Une fois réceptionnées, les pièces complémentaires sont versées au logiciel d'instruction et à Plat'AU par la mairie, qui en envoie un exemplaire complet (3 en cas d'Etablissement Recevant du Public) au service instructeur du Pays Sud Toulousain dans les conditions fixées au point 5.2 de la présente convention.

Si la totalité des pièces demandées n'a pas été fournie par le demandeur, le dossier étant toujours incomplet, le service instructeur peut l'informer une dernière fois que la demande de pièce est maintenue. Cette possibilité de relance ne constitue pas une obligation.

La complétude et la conformité des pièces sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.7. Notification au demandeur de la décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain émet une proposition de décision avant la fin du délai d'instruction et la verse sur Plat'AU. La mairie est informée du dépôt de la demande de pièces complémentaires par un système de notification automatique.

La Commune notifie la décision au demandeur avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec A/R ou par télétransmission dans le cas d'un dossier déposé en Saisine par Voie Electronique le cas échéant.

Dans le cas où Le Maire déciderait sous sa responsabilité de modifier la proposition faite par le service instructeur, ce dernier devra en être informé.

Sans délai, la Commune verse sur le logiciel d'instruction et sur Plat'AU l'arrêté signé avec mention de la date d'envoi ainsi que de la date de notification au demandeur, ajoute l'étape correspondante dans le logiciel d'instruction et transmet une copie papier de la décision au service instructeur du Pays Sud Toulousain.

5.8. Contrôle de légalité

La Commune transmet la décision et le dossier complet par voie postale (formulaire et dossier de demande, pièces d'instruction) ou par voie dématérialisée (@ctes ou Plat'AU) au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse d'une décision tacite, le dossier doit être également transmis en l'état au Préfet pour l'exercice de ce contrôle.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.9. Formalités postérieures à la décision

La Commune assure les tâches suivantes :

- Pour les autorisations tacites du fait du service instructeur, les certificats correspondants sont proposés à la signature du Maire par le service instructeur du Pays Sud Toulousain après vérification de la légalité de la décision tacite auprès du service instructeur du Pays Sud Toulousain. Pour les autorisations tacites du fait de la commune, les certificats correspondants sont délivrés par les communes.
- Versement sur le logiciel d'instruction et création des étapes correspondantes des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Etablissement et versement sur le logiciel d'instruction du procès-verbal de récolement des travaux.
- S'il y a lieu, signature et notification de la décision d'opposition à la DAACT avant la fin du délai imparti (3 mois pour récolements facultatifs et 5 mois pour les projets soumis au récolement obligatoire) avec versement sur le logiciel d'instruction.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.10. Obligation d'information générale du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Le Maire informe le service instructeur du Pays Sud Toulousain de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, date d'opposabilité des documents d'urbanisme, certificats d'urbanisme délivrés, etc.

Le Maire transmet systématiquement au Pays Sud Toulousain une version numérisée (format CNIG Covadis) et un exemplaire format papier des documents d'urbanisme approuvé ainsi que toute modification et révision intervenant après l'approbation du document.

5.11. Transmission particulière d'actes délivrés précédemment par la Commune.

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable fait état d'une antériorité délivrée antérieurement par la Commune, le Maire transmet une copie dudit document au service instructeur en même temps que la demande correspondante pour faire application des dispositions dont le maintien a été garanti par cet acte.

5.12. Responsabilité de la Commune en cas de non-respect de ses engagements

En cas de défaut dans l'enregistrement d'un dossier et de ses pièces dans le logiciel d'instruction, du versement à Plat'AU ou d'une transmission après le délai fixé dans la présente convention, la responsabilité du service instructeur du Pays Sud Toulousain ne pourra pas être engagée.

Un rappel sera adressé à la Commune dans les cas d'un défaut d'enregistrement dans le logiciel d'instruction ou de l'absence de versement à Plat'AU.

Si le problème n'est pas résolu par la Commune sans délai, le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne procédera pas à l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 6 – Tâches incombant au service instructeur du Pays Sud Toulousain pour les dossiers qu'il instruit

6.1. Instruction réglementaire de la demande

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire de la proposition de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;

- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Lorsque le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, un courrier demandant les pièces manquantes ou majorant les délais d'instruction (ou les deux) est envoyé au demandeur.
- Le service instructeur du Pays Sud Toulousain en verse une copie sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie via ledit logiciel.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire dans le cadre de ses responsabilités décrites au 5-2 ci-dessus).

6.2. Phase de décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain effectue, dans tous les cas, la rédaction d'un projet de décision expresse tenant compte des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

Dans le cas particulier d'un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il fait proposition :

- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis ;

La proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative. La Commune en est informée par le logiciel d'instruction.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, le service instructeur du Pays Sud Toulousain l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, ou en l'absence de notification de décision, alors que la proposition de décision a été faite par le service instructeur du Pays Sud Toulousain, la Mairie aura la responsabilité d'engager la procédure contradictoire et le retrait après décision dans le délai fixé par la loi le cas échéant.

A défaut de production par le pétitionnaire des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception du courrier listant lesdites pièces, le service instructeur rédige une proposition de courrier de rejet tacite de l'autorisation, la verse sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie par mail.

Article 7 – Modalités des échanges entre le service instructeur du Pays Sud Toulousain et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront systématiques, lorsqu'elles sont possibles, entre la Commune, le service instructeur du Pays Sud Toulousain et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Ces échanges se feront prioritairement via le logiciel d'instruction.

Article 8 – Classement – archivage – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur du Pays Sud Toulousain pour une durée de 5 ans, exception faite des permis d'aménager qui le sont pour une durée de 10 ans.

Les archives appartiennent aux communes. De ce fait, elles en ont l'entière responsabilité et s'engagent à venir les récupérer au siège du PETR, une fois par an, lorsque la durée de 5 ans est dépassée (10 ans pour les permis d'aménager), en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le service instructeur aux archives départementales.



En cas de résiliation de la présente convention, l'intégralité des archives sera récupérée sans délai par la Commune en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le PETR aux archives départementales.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée ainsi que de leur transmission à Sitadel (*Systeme d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux du Ministère*).

Article 9 – Recours gracieux

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur du Pays Sud Toulousain peut, à la demande du Maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le cas échéant, il propose un courrier de réponse à la mairie.

Toutefois, le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition qu'il a faite en tant que service instructeur.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la Commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières

La mission d'instruction exercée par le service instructeur du Pays Sud Toulousain pour le compte de la Commune donne lieu à rémunération dans les conditions définies ci-après.

La rémunération est établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le service instructeur pour le compte de la commune et de la cotisation annuelle par habitant :

Pour l'année 2025 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **180 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,30 € par habitant**

Pour l'année 2026 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **190 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,40 € par habitant**

Pour l'année 2027 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **200 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,50 € par habitant**

Le coût de l'acte pondéré et la cotisation annuelle par habitant pourront être révisés une fois par an. Ces révisions sont soumises aux modalités de modification de la convention établies à l'article 12 de la présente convention.

La première année (année N), le nombre d'actes facturés résulte du nombre d'actes pondérés constaté l'année N-1. Au 31 décembre de l'année N et des années suivantes, le service instructeur du Pays Sud Toulousain constate le nombre d'actes pondérés réellement traité pour le compte de la Commune pendant l'année écoulée. Le service instructeur constate le coût réel à l'acte et procède à la régularisation de la facturation au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Une première facturation est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de chaque année sur la base de 50 % du nombre des actes estimés pour l'année et de la cotisation annuelle par habitant. Une deuxième facturation est effectuée au 3^{ème} trimestre de chaque année sur la base des 50 % des actes restant.

COEFFICIENTS DE PONDERATION DES ACTES D'URBANISME :

TYPES D'ACTES D'URBANISME	COEFFICIENTS DE PONDERATION
Cua	0,2
CUb	0,7
DP	0,7
PC ou PCM	1
PA	1,2
PD	0.4

- Les dossiers devant faire l'objet d'un nouveau dépôt, suite à une erreur d'instruction du service instructeur du Pays Sud Toulousain, ne seront pas facturés.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01.01.2022.

Le présent avenant à la convention prendra effet au 01.01.2025.

La convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2022, et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 – Modification - Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil syndical du Pays Sud Toulousain et du Conseil municipal de la Commune.

La présente convention peut être rompue à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

La résiliation pourra également être prononcée à l'initiative du service instructeur du Pays Sud Toulousain, notamment lorsque les décisions prises par la Commune sont régulièrement contraires aux propositions du service instructeur et considérées comme illégales par ce dernier, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements de la Commune dans le cadre de cette convention.

De même, le Pays Sud Toulousain pourrait être amené à résilier la présente convention dans le cas d'évolutions règlementaires ou législatives contraires aux dispositions prévues dans la présente convention.

La Commune s'engage à régler la cotisation annuelle par habitant le temps de la convention (jusqu'en 2027), même en cas de résiliation en cours d'exercice de l'une ou l'autre des parties.

Article 13 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention via le rapport d'activité. Ce rapport sera présenté chaque année lors de la Conférence des Maires prévue par les statuts du PETR du Pays Sud Toulousain.

Article 14– Règlement des litiges

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une

instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

•

Article 15– Engagements

• Le Maire de la Commune et le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud-Toulousain s'engagent au respect de la présente convention.

• Le Maire de la Commune s'engage notamment à la transmission de l'ensemble des actes d'urbanisme visé à l'article 4 de la présente convention au service instructeur, dans les modalités fixées à l'article 5 de cette convention.

•

Fait le

Le Maire de la Commune de

Le Président du PETR du
Pays Sud Toulousain

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE REPARTITION DES TACHES COMMUNES/ SERVICE INSTRUCTEUR

	Commune	Service instructeur	OBSERVATIONS
Instruction des actes d'urbanisme (art 2)			
Cua			CUa : Sauf exception précisée à l'article 4-b de la convention, l'instruction des CUa est assurée par les communes. <i>(Veuillez cocher la case correspondante pour les CUa)</i>
Cub		X	
Déclaration préalable		X	
Permis de construire		X	
Autres permis (PA, PD)		X	
Consultation des gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) et voiries lorsque le terrain n'est pas desservi par une voirie communale (art 3 et 4)			
Hors zone U des PLU		X	
En zone U des PLU		X	
Contrôle de conformité et récolements (art 2)			
Récolements obligatoires (PPR, ERP, immeubles protégés au titre des MH ou des sites)	X		
Autres récolements (non obligatoires)	X		
Délivrance des certificats de non opposition à déclaration préalable	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Délivrance des certificats de non opposition à des permis (PA, PC) tacites	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Rédaction des procédures contradictoires et des retraits administratifs d'un acte illégal	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision ou suite à une erreur d'instruction

Fait le

Le maire,

Gérard ROUJAS

Président du PETR du Pays Sud Toulousain

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR

❖ Avant l'intégration au service ADS

- Délibération d'adhésion au service
- Convention signée entre la commune et le PETR Pays Sud Toulousain
- Principes de répartition des taches communes / service Instructeur
- Fichier numériques (MAGIC EDIGEO)
- Fiche commune (renseignements complets sur la commune)
- Document de planification complet PAPIER
- Numérisation du PLU ou de la Carte Communale (Format CNIG Covadis)

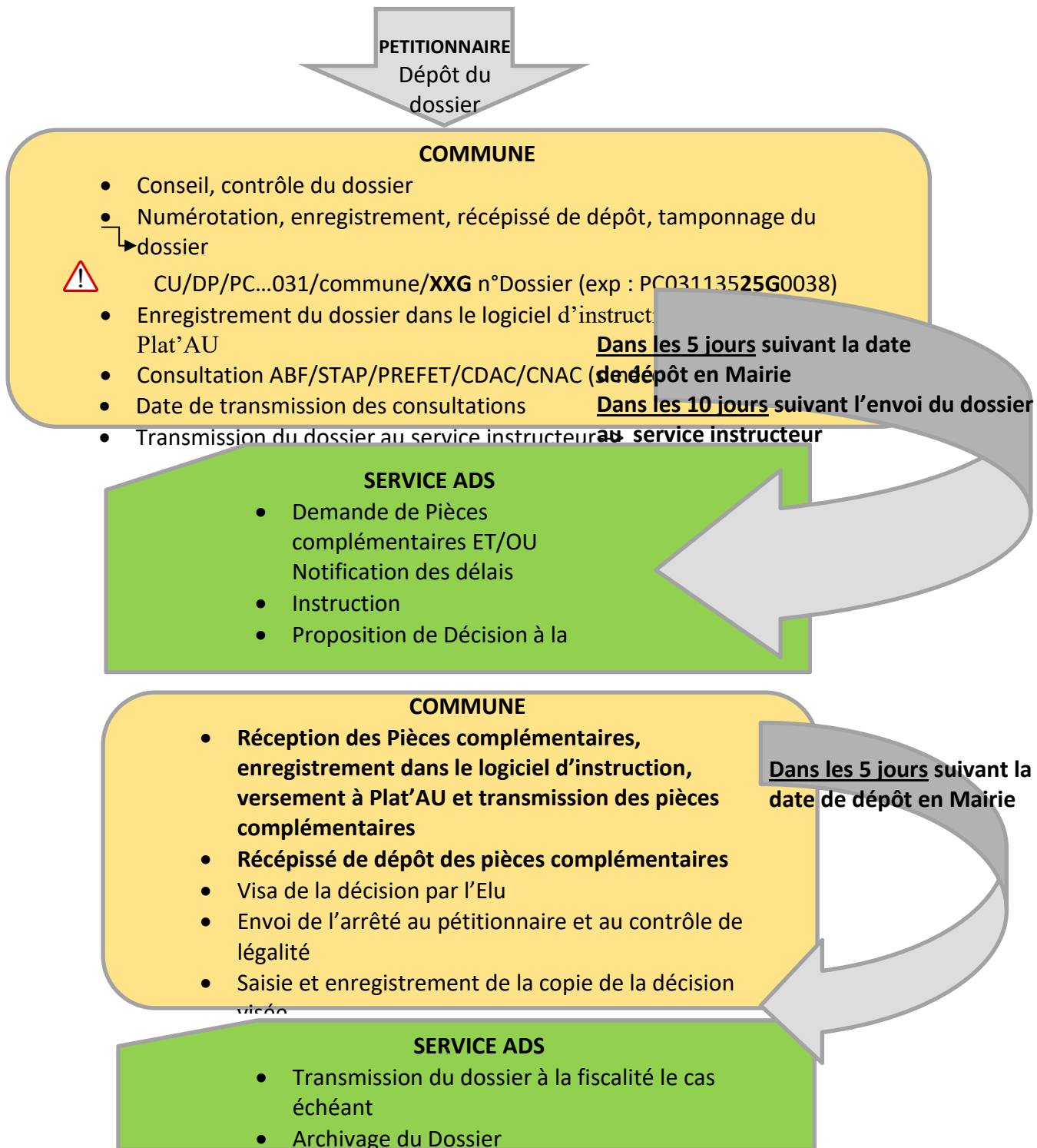
❖ Dès l'intégration au service ADS

- Arrêté de Délégation de signature selon modèle fourni par le Pays Sud Toulousain

❖ Après intégration et au fur et à mesure

- Document de planification PAPIER et NUMERISATION : révision, modification...
- Arrêté modifiant les taux de taxe d'aménagement
- Convention de Projet Urbain Partenarial
- Délibération relative au Droit de Préemption Urbain
- Délibération relative à l'instauration du Permis de Démolir
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les clôtures
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les ravalements de façade

ANNEXE 3 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE COMMUNE ET SERVICE ADS





AVENANT N°1 DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME (COMMUNES HORS PAYS SUD TOULOUSAIN)

ENTRE,

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS SUD-TOULOUSAIN situé, Espace Jallier, 34 avenue de Toulouse à Carbonne représenté par Monsieur Gérard ROUJAS, Président, dûment habilité par la délibération n°434 en date du 22/04/2015 et la délibération n°66/2021 du 15/12/2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « le service instructeur »

ET

LA COMMUNE DE représentée par son Maire
....., dûment habilité par la délibération n° en date du
..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.
-
- Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.
-
- La Commune étant concernée par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il est donc envisagé la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.
-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;
-
- Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;

- Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;
- Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;
- Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;
- Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
- Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;
- Vu la délibération N°30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu la délibération n°XX/2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;
- Vu la délibération de la Commune en date du ;
- Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.
- La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur, qui, tout à la fois :
 - coordinateurs du service responsables de secteur ;
 - agents instructeurs ;
 - agents d'accueil et administratif

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente.

Article 2 – Composition du service instructeur du Pays Sud Toulousain

- Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés sont les suivants :
 - des coordinateurs du service responsables de secteur ;
 - des agents instructeurs.
- La structure du service pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – Condition d'emploi et d'exercice des fonctions des agents du service instructeur du Pays Sud Toulousain

- Les fonctionnaires et agents non titulaires du service mentionné à l'article 2 de la présente convention restent des agents du Pays Sud Toulousain.
- Le Pays Sud Toulousain verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.
- Le Pays Sud Toulousain continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service (position administrative et déroulement de carrière).

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du Pays Sud Toulousain. Il peut être saisi par la Commune.

Article 4 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) autorisations et actes dévolus au service instructeur :

Le tableau en annexe précise, parmi les actes suivants, ceux qui sont instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain :

- **les permis de construire ;**
- **les permis de démolir ;**
- **les permis d'aménager ;**
- **certificats d'urbanisme opérationnels article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;**
- **les déclarations préalables.**

b) répartition des certificats d'urbanisme de simple information :

Les certificats d'urbanisme d'information (article L. 410-1 a du Code de l'Urbanisme) sont instruits par les services de la Commune, sauf demande explicite de la Commune.

Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) sont instruits par :

LA COMMUNE LE SERVICE INSTRUCTEUR

(Veuillez cocher la case correspondante)

c) contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la Commune dans tous les cas, y compris pour les récolements obligatoires.

d) mise en réseau de l'outil de gestion informatisé :

Dans un souci de simplification des tâches pour les différents intervenants, le service instructeur du Pays Sud Toulousain s'est doté d'un logiciel spécifique, adapté et mis en réseau. Ainsi, chaque intervenant habilité du service instructeur et de la Commune peut accéder à l'outil afin d'accomplir les tâches qui lui incombent tout au long de la procédure, de la phase « création et enregistrement du dossier demandeur » à la phase « contrôle de légalité ».

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain met à disposition une plateforme de Saisine par Voie Electronique des demandes d'autorisation d'urbanisme à destination de la Commune.

La Commune s'engage à communiquer le mode de réception des dossiers en diffusant l'adresse internet afin de le rendre opposable (bulletin municipal, site web, panneau Pocket, affiche en mairie...).

La Commune, en sa qualité de guichet unique, s'engage à assurer directement l'aide et l'assistance aux pétitionnaires afin de les guider, le cas échéant, dans leurs démarches en ligne.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain est en charge de faire procéder à l'intégration du dernier document d'urbanisme exécutable, transmis par la Commune au service instructeur, par l'éditeur du logiciel

Article 5 – Responsabilités du Maire pour les dossiers instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes :

5.1. Etablissement et dépôt de la demande

Préalablement au dépôt de la demande, la Mairie :

- conseille le demandeur sur le type de procédure adaptée
- tient à disposition la liste des pièces nécessaires ;
- indique le nombre d'exemplaires nécessaires (voir annexe).

Au moment du dépôt de la demande, la Commune réalise les tâches suivantes :

Conseil au demandeur lors de la réception physique du dossier et portant sur :

- Le choix de la procédure retenue par le demandeur,
- Le caractère complet du dossier,
- le nombre d'exemplaires nécessaire.

Réception et enregistrement complet des demandes, notamment :

- La levée régulière de la boîte de dépôt, dématérialisée incluse,
- L'enregistrement complet et conforme du formulaire Cerfa dans le logiciel d'instruction,
- La saisie dans le logiciel d'instruction des dates de demande, de dépôt, de réception, d'affichage du dépôt en Maire,
- Le renseignement de l'autorité compétente (Le Maire, Au nom de la Commune),
- L'affectation d'un numéro d'enregistrement (numéro d'autorisation de travaux compris dans le cas d'un permis portant sur un Etablissement Recevant du Public) et délivrance récépissé,
- Le tamponnage des pièces des dossiers avec la date de dépôt,
- Le versement de toutes les pièces constituant le dossier (pièces initiales et pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en respectant la nomenclature des pièces de ce dernier,
- Le versement du dossier, des pièces initiales et des pièces complémentaires à Plat'AU,
- L'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande avant la fin du délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.2. Transmission des dossiers par la Commune :

Seules les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'autorité du Maire au nom de la Commune doivent être transmises au centre instructeur du Pays Sud Toulousain. Les dossiers dits de compétence Etat sont à transmettre au service instructeur des services de l'Etat dans les conditions fixés par ce dernier.

Dès réception des dossiers initiaux et complémentaires, la Commune effectue les transmissions suivantes :

- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire du dossier :
 - à l'Architecte des Bâtiments de France / ABF lorsque la décision est subordonnée à son avis (R423-11 du Code de l'urbanisme),
 - au chef du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine / STAP dans le cas prévu à l'art. R423-10 du Code de l'urbanisme,
 - au Préfet lorsque le projet est en site classé (R.423-12 du Code de l'urbanisme).
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 7 jours francs** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire papier et d'un exemplaire numérique du dossier de permis comportant la demande d'autorisation exploitation commerciale (Article R.423-13-2 du Code de l'Urbanisme) :
 - au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
 - au secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en cas de rejet antérieur de cette même Commission.
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, **d'un exemplaire papier** du dossier au service instructeur pour instruction avec mention de la date des autres transmissions précitées. (3 exemplaires pour les dossiers d'Etablissements Recevant du Public et 2 exemplaires pour les PC modificatifs ou Transferts de PC dont les PC initiaux ont été déposés avant le 1^{er} septembre 2022).

5.3. Consultation

Toute consultation autre que celles visées au 5-2 relève du service instructeur.

Les consultations relevant du service instructeur du Pays Sud Toulousain sont ajoutées au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de l'étape correspondante.

5.4 Notification au service instructeur des prescriptions et informations à prendre en compte lors de l'instruction

La Commune transmet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 10 jours suivants le dépôt d'une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, d'un certificat d'urbanisme CUb), l'avis du Maire comportant :

- toute instruction nécessaire, conformément à l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, notamment s'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer dans le cadre de la révision du PLU,
- toute autre information utile (présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité...),
- les antériorités du dossier,
- l'état des équipements desservant le terrain (voirie et réseaux).

En outre, la Commune informe sans délai le service instructeur en cas de recours auprès du Préfet de Région contre un avis de l'ABF (article R.423-68 du Code de l'urbanisme) et en cas de recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre un avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.5. Notification au demandeur des modifications de délai et demandes de pièces complémentaires

Le Maire ayant consenti une délégation de signature expresse aux agents chargés de l'instruction, aux coordinateurs et responsables de secteur du PETR du Pays Sud Toulousain nommément désignés, c'est le service instructeur du Pays Sud Toulousain qui procède directement à la notification au demandeur de la demande de pièces et/ou de la majoration de délais avant la fin du premier mois par lettre recommandée avec demande l'avis de réception ou par télétransmission. La mairie est informée du dépôt de la proposition de décision par un système de notification automatique.

Les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délai sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.6 : Réception et transmission des pièces complémentaires :

Une fois réceptionnées, les pièces complémentaires sont versées au logiciel d'instruction et à Plat'AU par la mairie, qui en envoie un exemplaire complet (3 en cas d'Etablissement Recevant du Public) au service instructeur du Pays Sud Toulousain dans les conditions fixées au point 5.2 de la présente convention.

Si la totalité des pièces demandées n'a pas été fournie par le demandeur, le dossier étant toujours incomplet, le service instructeur peut l'informer une dernière fois que la demande de pièce est maintenue. Cette possibilité de relance ne constitue pas une obligation.

La complétude et la conformité des pièces sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.7. Notification au demandeur de la décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain émet une proposition de décision avant la fin du délai d'instruction et la verse sur Plat'AU. La mairie est informée du dépôt de la demande de pièces complémentaires par un système de notification automatique.

La Commune notifie la décision au demandeur avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec A/R ou par télétransmission dans le cas d'un dossier déposé en Saisine par Voie Electronique le cas échéant.

Dans le cas où Le Maire déciderait sous sa responsabilité de modifier la proposition faite par le service instructeur, ce dernier devra en être informé.

Sans délai, la Commune verse sur le logiciel d'instruction et sur Plat'AU l'arrêté signé avec mention de la date d'envoi ainsi que de la date de notification au demandeur, ajoute l'étape correspondante dans le logiciel d'instruction et transmet une copie papier de la décision au service instructeur du Pays Sud Toulousain.

5.8. Contrôle de légalité

La Commune transmet la décision et le dossier complet par voie postale (formulaire et dossier de demande, pièces d'instruction) ou par voie dématérialisée (@ctes ou Plat'AU) au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse d'une décision tacite, le dossier doit être également transmis en l'état au Préfet pour l'exercice de ce contrôle.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.9. Formalités postérieures à la décision

La Commune assure les tâches suivantes :

- Pour les autorisations tacites du fait du service instructeur, les certificats correspondants sont proposés à la signature du Maire par le service instructeur du Pays Sud Toulousain après vérification de la légalité de la décision tacite auprès du service instructeur du Pays Sud Toulousain. Pour les autorisations tacites du fait de la commune, les certificats correspondants sont délivrés par le communes.
- Versement sur le logiciel d’instruction et création des étapes correspondantes des Déclarations d’Ouverture de Chantier (DOC) et Déclarations Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Etablissement et versement sur le logiciel d’instruction du procès-verbal de récolement des travaux.
- S’il y a lieu, signature et notification de la décision d’opposition à la DAACT avant la fin du délai imparti (3 mois pour récolements facultatifs et 5 mois pour les projets soumis au récolement obligatoire) avec versement sur le logiciel d’instruction.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.10. Obligation d'information générale du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Le Maire informe le service instructeur du Pays Sud Toulousain de toutes les décisions prises par la Commune concernant l’urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d’urbanisme applicable, date d’opposabilité des documents d’urbanisme, certificats d’urbanisme délivrés, etc.

Le Maire transmet systématiquement au Pays Sud Toulousain une version numérisée (format CNIG Covadis) et un exemplaire format papier des documents d’urbanisme approuvé ainsi que toute modification et révision intervenant après l’approbation du document.

5.11. Transmission particulière d'actes délivrés précédemment par la Commune.

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable fait état d’une antériorité délivrée antérieurement par la Commune, le Maire transmet une copie dudit document au service instructeur en même temps que la demande correspondante pour faire application des dispositions dont le maintien a été garanti par cet acte.

5.12. Responsabilité de la Commune en cas de non-respect de ses engagements

En cas de défaut dans l’enregistrement d’un dossier et de ses pièces dans le logiciel d’instruction, du versement à Plat’AU ou d’une transmission après le délai fixé dans la présente convention, la responsabilité du service instructeur du Pays Sud Toulousain ne pourra pas être engagée.

Un rappel sera adressé à la Commune dans les cas d’un défaut d’enregistrement dans le logiciel d’instruction ou de l’absence de versement à Plat’AU.

Si le problème n’est pas résolu par la Commune sans délai, le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne procédera pas à l’instruction de la demande d’autorisation.

Article 6 – Tâches incombant au service instructeur du Pays Sud Toulousain pour les dossiers qu’il instruit

6.1. Instruction réglementaire de la demande

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure l’instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu’à la préparation et l’envoi au Maire de la proposition de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Détermination du délai d’instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;

- Lorsque le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, un courrier demandant les pièces manquantes ou majorant les délais d'instruction (ou les deux) est envoyé au demandeur.
- Le service instructeur du Pays Sud Toulousain en verse une copie sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie via ledit logiciel.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire dans le cadre de ses responsabilités décrites au 5-2 ci-dessus).

6.2. Phase de décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain effectue, dans tous les cas, la rédaction d'un projet de décision expresse tenant compte des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

Dans le cas particulier d'un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il fait proposition :

- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis ;

La proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative. La Commune en est informée par le logiciel d'instruction.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, le service instructeur du Pays Sud Toulousain l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, ou en l'absence de notification de décision, alors que la proposition de décision a été faite par le service instructeur du Pays Sud Toulousain, la Mairie aura la responsabilité d'engager la procédure contradictoire et le retrait après décision dans le délai fixé par la loi le cas échéant.

A défaut de production par le pétitionnaire des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception du courrier listant lesdites pièces, le service instructeur rédige une proposition de courrier de rejet tacite de l'autorisation, la verse sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie par mail.

Article 7 – Modalités des échanges entre le service instructeur du Pays Sud Toulousain et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront systématiques, lorsqu'elles sont possibles, entre la Commune, le service instructeur du Pays Sud Toulousain et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Ces échanges se feront prioritairement via le logiciel d'instruction.

Article 8 – Classement – archivage – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur du Pays Sud Toulousain pour une durée de 5 ans, exception faite des permis d'aménager qui le sont pour une durée de 10 ans.

Les archives appartiennent aux communes. De ce fait, elles en ont l'entière responsabilité et s'engagent à venir les récupérer au siège du PETR, une fois par an, lorsque la durée de 5 ans est dépassée (10 ans pour les permis d'aménager), en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le service instructeur aux archives départementales.

En cas de résiliation de la présente convention, l'intégralité des archives sera récupérée sans délai par la Commune en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le PETR aux archives départementales.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée ainsi que de leur transmission à Sitadel (*Systeme d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux du Ministère*).

Article 9 – Recours gracieux

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur du Pays Sud Toulousain peut, à la demande du Maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le cas échéant, il propose un courrier de réponse à la mairie.

Toutefois, le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition qu'il a faite en tant que service instructeur.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la Commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières

La mission d'instruction exercée par le service instructeur du Pays Sud Toulousain pour le compte de la Commune donne lieu à rémunération dans les conditions définies ci-après.

La rémunération est établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le service instructeur pour le compte de la commune et de la cotisation annuelle par habitant :

Pour l'année 2025 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **203,40 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,30 € par habitant**

Pour l'année 2026 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **214,70 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,40 € par habitant**

Pour l'année 2027 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : **226 €**
- la cotisation annuelle est fixée à : **1,50 € par habitant**

Le coût de l'acte pondéré et la cotisation annuelle par habitant pourront être révisés une fois par an. Ces révisions sont soumises aux modalités de modification de la convention établies à l'article 12 de la présente convention.

La première année (année N), le nombre d'actes facturés résulte du nombre d'actes pondérés constaté l'année N-1. Au 31 décembre de l'année N et des années suivantes, le service instructeur du Pays Sud Toulousain constate le nombre d'actes pondérés réellement traité pour le compte de la Commune pendant l'année écoulée. Le service instructeur constate le coût réel à l'acte et procède à la régularisation de la facturation au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Une première facturation est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de chaque année sur la base de 50 % du nombre des actes estimés pour l'année et de la cotisation annuelle par habitant. Une deuxième facturation est effectuée au 3^{ème} trimestre de chaque année sur la base des 50 % des actes restant.

COEFFICIENTS DE PONDERATION DES ACTES D'URBANISME :

TYPES D'ACTES D'URBANISME	COEFFICIENTS DE PONDERATION
Cua	0,2
CUb	0,7
DP	0,7
PC ou PCM	1
PA	1,2
PD	0.4

- Les dossiers devant faire l'objet d'un nouveau dépôt, suite à une erreur d'instruction du service instructeur du Pays Sud Toulousain, ne seront pas facturés.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01.01.2022.

Le présent avenant à la convention prendra effet au 01.01.2025.

La convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2022, et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 – Modification - Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil syndical du Pays Sud Toulousain et du Conseil municipal de la Commune.

La présente convention peut être rompue à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

La résiliation pourra également être prononcée à l'initiative du service instructeur du Pays Sud Toulousain, notamment lorsque les décisions prises par la Commune sont régulièrement contraires aux propositions du service instructeur et considérées comme illégales par ce dernier, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements de la Commune dans le cadre de cette convention.

De même, le Pays Sud Toulousain pourrait être amené à résilier la présente convention dans le cas d'évolutions réglementaires ou législatives contraires aux dispositions prévues dans la présente convention.

La Commune s'engage à régler la cotisation annuelle par habitant le temps de la convention (jusqu'en 2027), même en cas de résiliation en cours d'exercice de l'une ou l'autre des parties.

Article 13 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention via le rapport d'activité. Ce rapport sera présenté chaque année lors de la Conférence des Maires prévue par les statuts du PETR du Pays Sud Toulousain.

Article 14– Règlement des litiges

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

-



•

Article 15– Engagements

Le Maire de la Commune et le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud-Toulousain s'engagent au respect de la présente convention.

Le Maire de la Commune s'engage notamment à la transmission de l'ensemble des actes d'urbanisme visé à l'article 4 de la présente convention au service instructeur, dans les modalités fixées à l'article 5 de cette convention.

•

Fait le

Le Maire de la Commune de

Le Président du PETR du
Pays Sud Toulousain

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE REPARTITION DES TACHES COMMUNES/ SERVICE INSTRUCTEUR

	Commune	Service instructeur	OBSERVATIONS
Instruction des actes d'urbanisme (art 2)			
Cua			CUa : Sauf exception précisée à l'article 4-b de la convention, l'instruction des CUa est assurée par les communes. <i>(Veuillez cocher la case correspondante pour les CUa)</i>
Cub		X	
Déclaration préalable		X	
Permis de construire		X	
Autres permis (PA, PD)		X	
Consultation des gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) et voiries lorsque le terrain n'est pas desservi par une voirie communale (art 3 et 4)			
Hors zone U des PLU		X	
En zone U des PLU		X	
Contrôle de conformité et récolements (art 2)			
Récolements obligatoires (PPR, ERP, immeubles protégés au titre des MH ou des sites)	X		
Autres récolements (non obligatoires)	X		
Délivrance des certificats de non opposition à déclaration préalable	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Délivrance des certificats de non opposition à des permis (PA, PC) tacites	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Rédaction des procédures contradictoires et des retraits administratifs d'un acte illégal	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision ou suite à une erreur d'instruction

Fait le

Le maire,

Gérard ROUJAS

Président du PETR du Pays Sud Toulousain

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR

❖ Avant l'intégration au service ADS

- Délibération d'adhésion au service
- Convention signée entre la commune et le PETR Pays Sud Toulousain
- Principes de répartition des taches communes / service Instructeur
- Fichier numériques (MAGIC EDIGEO)
- Fiche commune (renseignements complets sur la commune)
- Document de planification complet PAPIER
- Numérisation du PLU ou de la Carte Communale (Format CNIG Covadis)

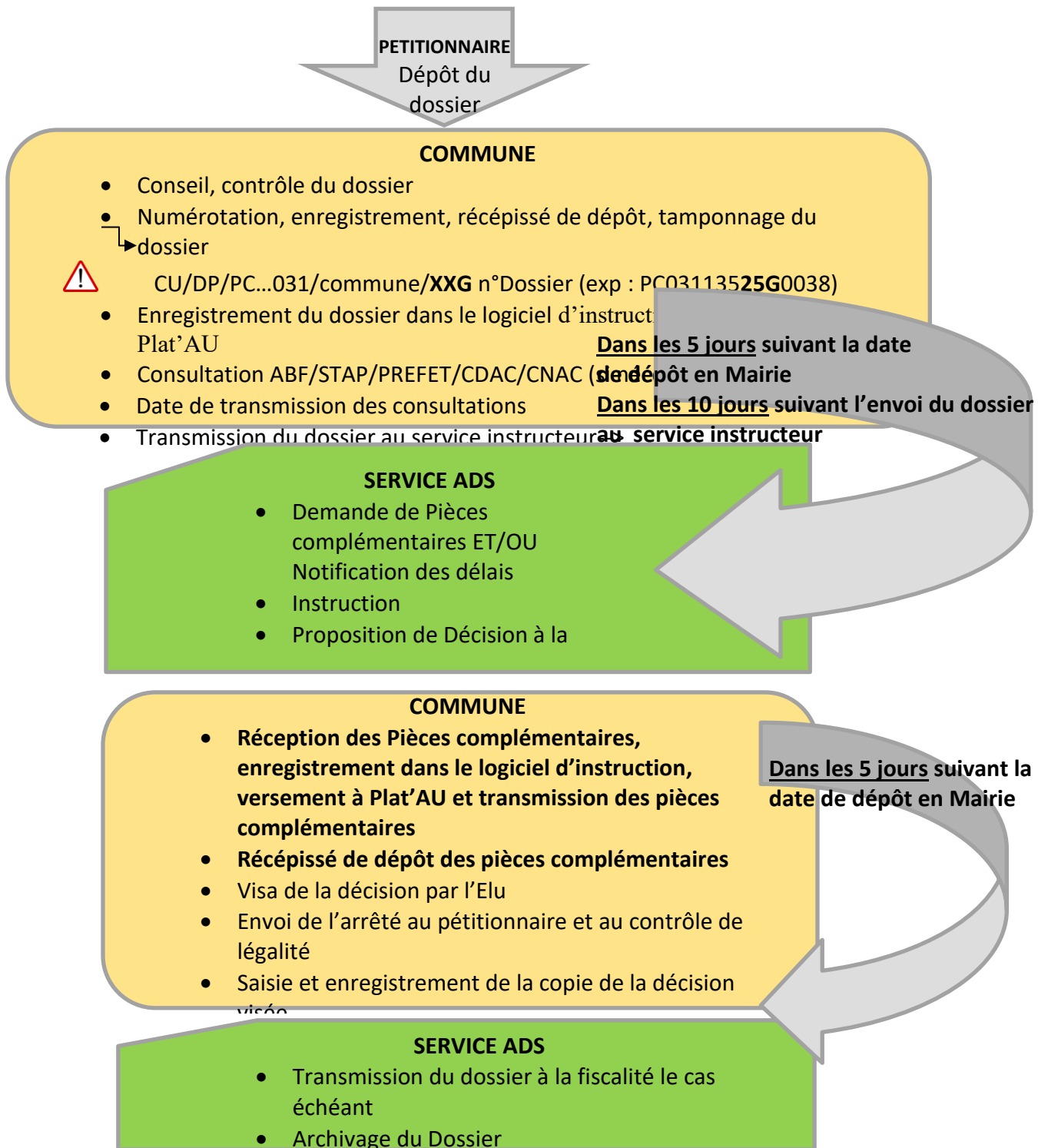
❖ Dès l'intégration au service ADS

- Arrêté de Délégation de signature selon modèle fourni par le Pays Sud Toulousain

❖ Après intégration et au fur et à mesure

- Document de planification PAPIER et NUMERISATION : révision, modification...
- Arrêté modifiant les taux de taxe d'aménagement
- Convention de Projet Urbain Partenarial
- Délibération relative au Droit de Préemption Urbain
- Délibération relative à l'instauration du Permis de Démolir
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les clôtures
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les ravalements de façade

ANNEXE 3 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE COMMUNE ET SERVICE ADS





PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice : 42

Présents : 27

Procurations : 2

Excusés : 11

Absents : 4

Votants : 29

Date de la convocation : 05/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. CAPBLANQUET Gérard - Mme DRIEF Marie-Anne - Mme GERARD Sylvie - M. KAUFFEISEN Antoine - M. LAGARRIGUE Pierre - M. PAREDE Daniel - M. SANCHEZ Jean-Christophe - M. SERVAT Jacques

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. CARTE Olivier - Mme CAVALIERI D'ORO Patricia - Mme ESTANG Nadia - M. MARCHAND René - M. MARQUET Dominique - M. REMY Jean-Louis - M. TATIBOUET Pascal - M. TISSEIRE Bernard - M. ZDAN Michel

Communauté de Communes du Volvestre : M. BAROUSSE Stéphane - Mme BRUN Karine - M. CAILLET Pierre - M. CAZARRE Max - M. ESQUIROL Jean-Marc - M. HO Bastien - M. LEFEBVRE Patrick - Mme LEMAISTRE Nadia - M. PAYEN Eric - M. ROUJAS Gérard

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. BLANC Paul-Marie - M. GOJARD Loïc - M. PASIAN Frédéric - M. ROSTAING Nicolas

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. AZEMA René - M. DARCHE Yoann - M. GRANGE Régis - M. SIRABELLA Roger

Communauté de Communes du Volvestre : M. CHALDUC Jean - Mme NAYA Anne-Marie - M. VIEL Pierre -

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. LANFRANCHI Pierre - M. ROUAIX Henri - M. SENSEBE Christian

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. VINCINI Sébastien

Communauté de Communes du Volvestre :

POUVOIR :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. GOJARD Loïc donne pouvoir à M. ROUJAS Gérard - M. PASIAN Frédéric donne pouvoir à M. PAREDE Daniel

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :

Communauté de Communes du Volvestre :

Secrétaire de séance : M. MARCHAND René

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 031-200048700-20241112-322024DELIB-DE



Extrait du du Conseil Syndical

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n°32/2024

Objet :

Signature de la Convention du Pacte Territorial « Ecorénov31 » 2025-2029, avec le Conseil Départemental 31, l'ANAH et l'Etat pour la mise en œuvre de l'Espace Conseil France Rénov sur le Pays Sud Toulousain



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n°708 du 2 mars 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Sud Toulousain, autorisant Monsieur le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET,

Il est exposé ce qui suit :

L'évolution des conventions financières des Espaces Conseil France Rénov' et des Programmes d'Intérêt Généraux contraint les parties prenantes à se positionner et à se réorganiser pour un nouveau fonctionnement à partir de 2025.

Depuis 2021, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud Toulousain propose aux habitants, des 3 Communautés de Communes membres, un Guichet Rénov'Occitanie, labellisé Espace Conseil France Rénov', dans le cadre du dispositif SARE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » porté par la Région Occitanie.

L'objectif du Guichet Rénov'Occitanie du Pays Sud Toulousain est de renseigner les ménages, les orienter vers les dispositifs les plus adaptés, d'assurer un conseil. Il porte également une animation territoriale à destination des ménages en vue de mobiliser la demande (Journées Energie Habitat par exemple), de fluidifier le parcours des ménages et de dynamiser l'offre avec la mobilisation des professionnels de l'habitat.

Le guichet s'adresse à tous les publics.

Cette convention financière se termine le 31 décembre 2024.

Une nouvelle contractualisation, appelée Pacte Territorial, est mise en place entre les territoires, porteurs des missions d'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat (PIG, Espace conseil France rénov...), l'Etat et l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat).

Il vise l'amélioration de l'habitat individuel privé dans toutes ses composantes, basé sur deux piliers principaux :

- Sensibiliser le plus grand nombre de ménages
- Offrir un accompagnement global

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, chef de file en termes de l'amélioration de l'habitat, propose aux acteurs du territoire de porter un Pacte à l'échelle départementale et d'en être les partenaires.

Une convention précise le dispositif, ses objectifs pour 5 ans (2025-2029) et les modalités financières.

Afin d'assurer la continuité de l'animation mise en place depuis 2011, l'Espace Conseil France Rénov' du Pays Sud Toulousain se positionnerait sur les deux premiers volets du Pacte Territorial : « dynamique territoriale » et « Information-Conseil », ce qui lui permettrait de percevoir une subvention à hauteur de 50% des dépenses réalisées HT, dans la limite de 185000€ de dépenses maximums annuelles.

Ce service serait cofinancé avec une subvention LEADER à hauteur de 30%.

Il est donc proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver la participation du Pays Sud Toulousain au Pacte Territorial porté par le Conseil Départemental 31 ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention « Pacte Territorial ECORENOV 31 » et à procéder à toutes formalités liées à la mise en œuvre de cette convention.

Après délibération, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

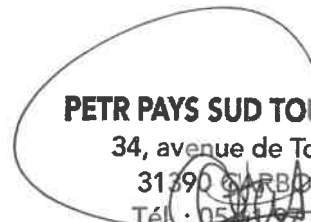
- D'approuver la participation du Pays Sud Toulousain au Pacte Territorial porté par le Conseil Départemental 31 ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention « Pacte Territorial ECORENOV 31» et à procéder à toutes formalités liées à la mise en œuvre de cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Pour notification au demandeur
Le Président

Le secrétaire de séance,
M. MARCHAND René



Le Président,
Gérard ROUJAS



PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE
Tél : 05 71 97 30 34
www.payssudtoulousain.fr

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200048700-20241112-322024DELIB-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 031-200048700-20241112-322024CONVENTIO-DE



PACTE ECORENOV'31

Convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG)

2025 - 2029

La présente convention est établie :

Entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Sébastien VINCINI, président

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Sébastien VINCINI, président du Conseil départemental

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental, et dénommée ci-après « Anah »

Et la Communauté d'Agglomération du Sicoval, représenté par son président, CAUBET Bruno

Et La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, Mme Magali GASTO OUSTRIC habilitée par délibération du Conseil Communautaire

Et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud Toulousain, représenté par son Président, ROUJAS Gérard

Ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

Et PROCIVIS Toulouse Pyrénées, représentée par Cyril GASPAROTTO, Directeur Général,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) approuvé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), approuvé le 16 juin 2020 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté du 20 décembre 2023

Vu la convention de la délégation des aides à la pierre du conclus le 9 juillet 2024 entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention de la délégation des aides à la pierre le 5 août 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Sicoval et l'Anah

Vu la délibération du 28 novembre 2024, autorisant le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer la présente convention,

Vu la délibération du 9 décembre 2024 autorisant le Président de la communauté d'agglomération du Sicoval à signer la présente convention

Vu la délibération du autorisant La Présidente de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Président du PETR Pays Sud Toulousain à signer la présente convention

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du à préciser Sicoval... **juste consultatif**

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le



ID : 031-200048700-20241112-322024CONVENTIO-DE

Il a été exposé ce qui suit :

<u>Préambule</u>	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	10
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	10
1.1. Dénomination de l'opération.....	10
1.2. Périmètre et champs d'intervention	10
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	14
<u>Article 2 – Enjeux du territoire</u>	14
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	15
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	15
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels .15	
• Articulation avec le SLIME 31 (Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie)	15
Afin de mobiliser les ménages, une action est menée envers les publics les plus susceptibles d'être en situation de précarité énergétique : une mission est déployée sur le territoire du Pacte et sera susceptible d'être reconduite : le SLIME 31	15
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')	17
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	19
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u>	22
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	27
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	27
5.1. Règles d'application.....	27
5.2. Montants prévisionnels	29
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	31
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	31
6.1. Pilotage de l'opération.....	31
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage et des co-maitres d'ouvrage	31
6.1.2. Instances de pilotage	31
6.2. Mise en œuvre opérationnelle.....	34
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires.....	34
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	34
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	34
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	36
Chapitre VI – Communication.	37
<u>Article 7 – Communication</u>	37
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	38
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	38
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	38
<u>Article 10 - Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale</u>	39
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u>	41

Préambule

Le Conseil départemental est engagé de longue date dans une politique départementale du logement. Celle-ci donne la priorité, depuis les années 1990, au logement des personnes et des territoires défavorisés. Elle combine des interventions relevant des compétences sociales obligatoires du Département envers les personnes en difficultés, celles qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et des actions sur l'offre de logements qui ont permis à la fois de prévenir les difficultés sociales, et d'agir pour l'aménagement du territoire départemental.

Fort de cette politique propre, le Département s'est engagé dans la délégation de gestion des aides à la pierre depuis 2006. Cette compétence déléguée par l'Etat a élargi ses leviers d'intervention et a permis la mise en synergie de ses aides propres au logement et des aides dont il assume la délégation de gestion. Le territoire de délégation du Conseil départemental correspond à l'ensemble de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole, la Communauté d'Agglomération du Sicoval et Agglomération du Muretain.

De 2006 à 2014 : le Département a poursuivi son soutien au développement des OPAH en apportant des subventions complémentaires à celles de l'ANAH en subventionnant :

- L'ingénierie des opérations programmées (études et suivi-animation),
- Les travaux effectués par des propriétaires bailleurs acceptant de créer une offre locative sociale, les subventions étant majorées en cas de loyer très social ;
- Les travaux des propriétaires occupants très modestes, les subventions étant majorées en cas de sortie insalubrité, de rénovation énergétique (depuis la mise en place du programme Habiter mieux en 2011), de travaux visant le maintien à domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA.

Durant ces 9 années, 7 OPAH ou ODAH ont permis une mobilisation renforcée des aides à la réhabilitation du parc privé sur les communautés de communes suivantes :

- Canton de Grenade, une ODAH prolongée jusqu'en 2006,
- Nebouzan Rivière Verdun, une OPAH de 2005 à 2009,
- Trois Vallées, de 2008 à 2010,
- Volvestre jusqu'en 2014,
- Canton de Salies du Salat de 2012 à 2014,
- Haut Comminges de 2012 à 2014,
- SIVU Lèze Ariège jusqu'en 2014.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval en tant que co-maitre d'ouvrage et en qualité de délégataire de compétence de l'Etat de type 2, assure sur son territoire la gestion des aides à la pierre destinée à l'amélioration des logements privés.

A ce titre et en cohérence avec son Programme Local de l'Habitat (actuellement en cours de révision), le Sicoval déploie depuis 2011 un Programme d'Intérêt Général pour renforcer sa politique d'amélioration de l'habitat privé à destination des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs qui projettent de réaliser des travaux s'inscrivant dans les thématiques

suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- La rénovation énergétique des logements ;
- L'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap.

Depuis 2015 : la couverture des zones blanches en dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat et en Espaces Info Energie

En 2014, le Département a analysé l'état et l'occupation sociale du parc de logements privés ainsi que les résultats des interventions publiques menées sur son territoire de délégation en matière d'amélioration de l'habitat privé. Cette étude a montré que malgré une politique de soutien actif aux démarches opérationnelles locales de rénovation de l'habitat privé, le potentiel d'intervention restait très important, notamment au regard de la précarité énergétique dans le logement, et que cet accompagnement des seuls territoires volontaires avait laissé des zones blanches nécessitant un rééquilibrage territorial des interventions.

Aussi le Département a-t-il décidé de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la période 2015 à 2017, renouvelé depuis pour 2018 à 2020, et de 2021 à 2024 de façon à intervenir équitablement sur tout le territoire et à toucher plus efficacement les territoires insuffisamment traités et les particuliers les plus en difficultés ou les plus âgés. Un PIG départemental ne pouvant pas résoudre toutes les difficultés, compte tenu de la taille du territoire, il a été décidé de concentrer l'action du Département sur :

- La lutte contre la précarité énergétique dans le logement (y compris dans le cadre de travaux de traitement de l'habitat indigne),
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la dépendance.

Le PIG a été conçu comme un dispositif « toile de fond », qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux complémentaires, comme le traitement des copropriétés dégradées. Les objectifs du PIG départemental ont été pris en charge sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Pays de Comminges », sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et mise en œuvre par l'Entente Habitat.

Avec l'ambition d'accompagner la transition énergétique du territoire, en cohérence avec la mise en œuvre du programme national « Habiter Mieux » dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah, le Département a décidé de contribuer à la couverture des zones blanches résiduelles en Espaces Info Energies (EIE) en mettant en place, en 2016, un espace info énergie sur les territoires du PETR du Pays Tolosan, du PETR du Pays Lauragais et de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain. L'ensemble du département est couvert depuis 2017 avec la mise en place d'un EIE par le PETR Comminges Pyrénées. Ces EIE ont été articulés avec les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (PIG départemental et OPAH du Pays du Comminges), via notamment

des permanences locales communes depuis 2016.

De plus, le Département a investi depuis 2016 en milieu rural la thématique du traitement des copropriétés en difficultés. Ainsi une première copropriété, La Cité Moderne à Auterive, a fait l'objet depuis septembre 2016 pour 5 ans d'une OPAH copropriété dégradée.

En 2018 les schémas départementaux de l'habitat et du logement arrivaient à échéance en même temps (2020–2025) Le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat dans une démarche inédite de révision conjointe de ces plans dont ils sont les copilotés :

- **Le Plan départemental de l'habitat (PDH), plan généraliste qui couvre tous les champs de la politique de l'habitat et donne un cadre de cohérence départemental aux Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI,**
- **Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),**
- **Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),**

Cette démarche a permis la production d'analyses riches et actualisées, à l'échelle départementale, sur les dynamiques à l'œuvre, les principaux enjeux, les succès et marges d'amélioration des dispositifs en cours pour y répondre, avec un certain nombre de préconisations partagées pour adapter à l'avenir les stratégies d'intervention.

Qui plus est, en 2024, le Département entreprend la révision de son plan habitat pour la période 2025/2030.

Enfin, dans le cadre du déploiement à compter du 1er janvier 2021 du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique porté par la Région Occitanie, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a été retenu pour porter le guichet unique Rénov'Occitanie et intensifier ainsi son action en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique sur les trois territoires où il est déjà présent (les PETR du Pays Lauragais et du Pays Tolosan ainsi que la Communauté de Communes Grand Ouest Toulousain). En parallèle, deux niveaux croissants d'intégration des structures porteuses des anciens espaces info énergie sont proposés à l'ensemble des collectivités locales du département :

- Coordonner les guichets existants en prenant en charge la gestion administrative et financière, la communication et la coordination du réseau de partenaires (CMA, ADIL, CAUE, etc.) à l'échelle du département,
- Co-construire avec les collectivités volontaires et soutenir financièrement un guichet unique à l'échelle départementale, afin d'apporter une meilleure accessibilité et lisibilité du service public pour l'utilisateur, en prenant en charge les moyens humains existants, en s'appuyant sur les niveaux de services existants pour les généraliser le cas échéant à l'échelle départementale. C'est dans ce cadre-là que le territoire du Sicoval intègre le guichet unique porté par le Département en 2021.

L'accompagnement des ménages modestes dans la mise en œuvre des travaux sera reconduit en 2025 sous réserve du vote du budget.

En 2024, le Conseil départemental, chef de file en termes d'amélioration de l'habitat sur son territoire, propose un PIG-Pacte Territorial qui couvre une majeure partie du territoire de la Haute-Garonne afin de permettre aux bénéficiaires un accès aux informations et à l'accompagnement à destination des modestes et des très modestes, quel que soit leur lieu de résidence.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Conseil départemental, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte Ecorénov'31

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond donc au territoire de délégation des aides à la pierre du Conseil départemental en cours en y ajoutant la communauté d'agglomération du Sicoval.

En suivant le découpage des Espaces Conseil France Rénov' ainsi que des programmes opérationnels en cours sur le territoire Haut-garonnais, le PIG-Pacte Territorial porté par le Département de la Haute-Garonne couvrira l'ensemble des territoires suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Sicoval
- La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
- La Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises
- La Communauté de Communes Coeur de Garonne
- La Communauté de Communes du Volvestre
- La Communauté de Communes du Bassin auterivain
- La Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- La Communauté de Communes du Frontonnais
- La Communauté de Communes Val'Aigo
- La Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- La Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue
- La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain
- La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois
- La Communauté de Communes Terres du Lauragais

Les champs d'intervention sont les suivants :

En Haute-Garonne, plusieurs collectivités portent tout ou partie des volets du Services Public de la Rénovation de l'Habitat :

- **Le Conseil départemental** est le maître d'ouvrage du PIG Pacte Territorial/France Rénov' et assure le volet "dynamique territoriale et information, conseil et orientation des ménages", via son Espace Conseil France Rénov' sur la Communauté d'Agglomération du Sicoval et

les Communautés des Communes des Hauts Tolosans, du Frontonnais, de Val'Aigo, des Coteaux du Girou, des Coteaux de Bellevue, du Grand Ouest Toulousain, de Lauragais Revel Sorézois et de Terres du Lauragais.

Le Département est aussi maître d'ouvrage de son propre PIG pour le volet "accompagnement" sur les territoires du PETR du Pays du Sud Toulousain, du PETR du Pays Tolosan, de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et la partie Haut-Garonnaise du PETR du Pays Lauragais.

Le suivi animation du PIG départemental pourra être assuré par trois opérateurs différents afin que chacun se consacre pleinement à un territoire du département. Le marché du suivi animation du PIG est donc décliné en 3 lots :

- Le lot 1 correspond au territoire du PETR du Pays du Sud Toulousain.
- Le lot 2 correspond au territoire du PETR Tolosan et de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain.
- Le lot 3 correspond au territoire du PETR Lauragais situé en Haute-Garonne.

Sur l'ensemble des lots, l'accompagnement est à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat ainsi que l'accompagnement des propriétaires bailleurs qui rénovent leur(s) logement(s) et qui proposent une offre sociale.

- **PETR du Sud Toulousain** : ce syndicat assure le volet "dynamique territoriale" et information, conseil et orientation sur son territoire de compétence". Le PETR exerce ces missions via son guichet depuis 2011 et assurera ces missions dans le cadre du PIG Pacte Territorial / Rance Rénov' porté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- **La Communauté des communes Cœur et Coteaux du Comminges** assure le volet accompagnement sur les 3 communautés de Communes du PETR Comminges Pyrénées :
 - La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
 - La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
 - La Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises

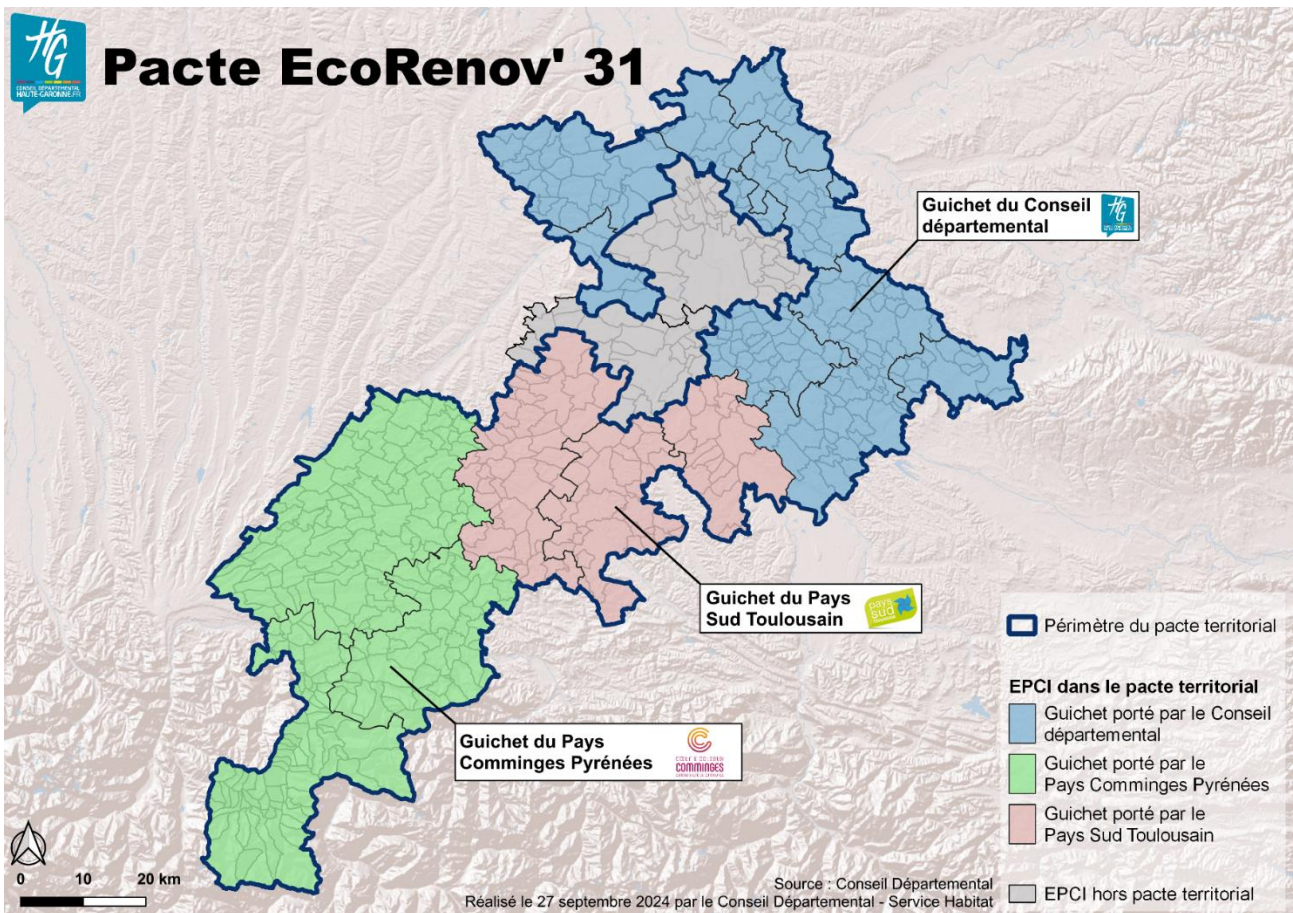
La maîtrise d'ouvrage de ce volet sera assurée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délégation des communautés de communes, membres de l'Entente Habitat.

En tant que maître d'ouvrage du volet "animation" sur son territoire la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a désigné l'Entente du Service Local de l'Habitat, représenté par son président M. Pierre-Yves BARRAU, comme équipe de suivi-animation chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

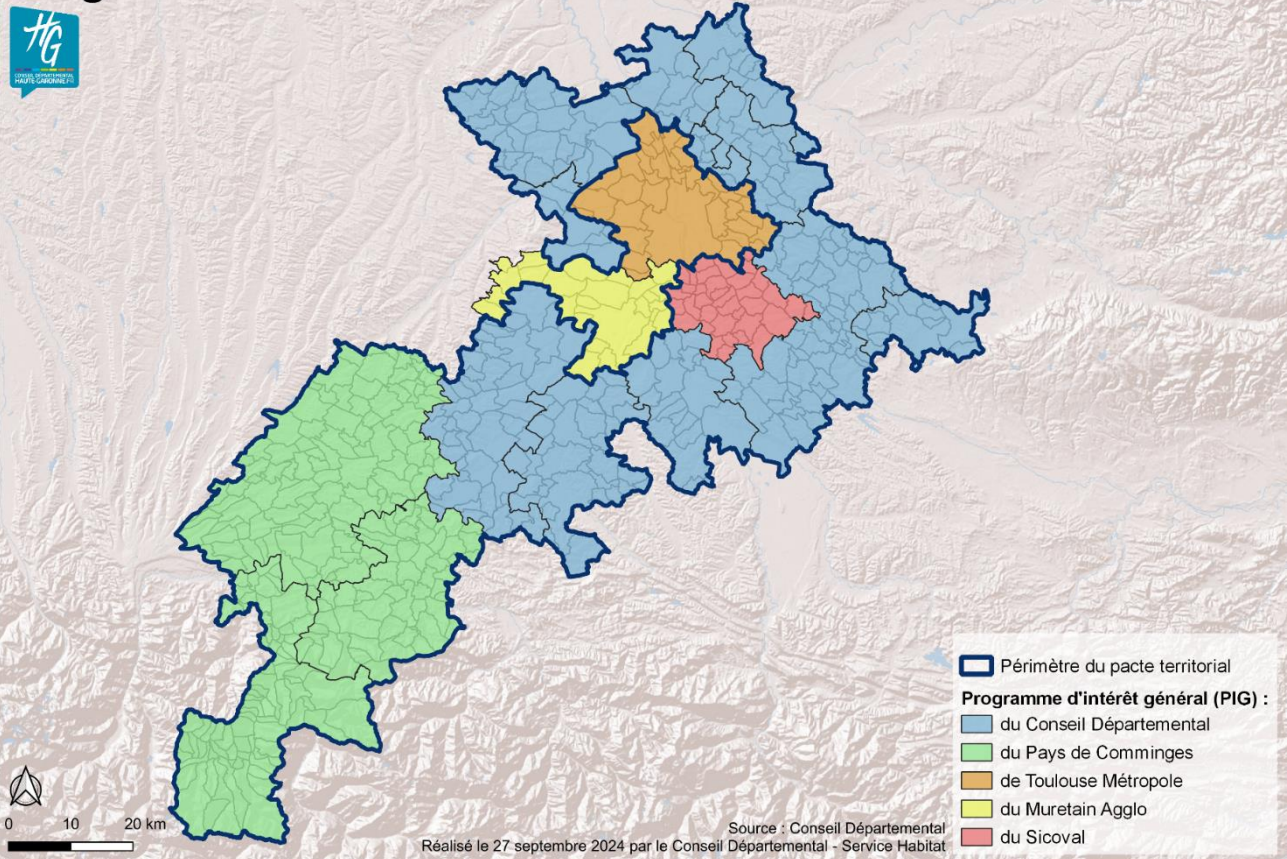
La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à financer l'activité de l'équipe de suivi-animation, conformément aux règles de fonctionnement définies dans l'Entente Habitat (article L 5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, la Communauté de communes porte depuis 2024 l'ECFR pour l'ensemble du PETR et assure les missions de "dynamique territorial et information, conseil et orientation" sur son territoire de compétence.

- **La Communauté d'Agglomération du Sicoval** : assure le volet "accompagnement" sur son territoire afin d'offrir une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) gratuite pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que l'accompagnement des propriétaires bailleurs qui rénovent leur(s) logement(s) et qui proposent une offre sociale. Le suivi-animation sera assuré par un opérateur désigné par la collectivité.



Programmes d'Intérêt Général en Haute-Garonne en 2024



Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Le Pacte Territorial est un dispositif partenarial visant à l'amélioration de l'habitat individuel privé dans toutes ses composantes, basé sur deux piliers principaux :

- **Sensibiliser le plus grand nombre de ménages** aux enjeux du traitement global des désordres de l'habitat et aux aides existantes, au moyen d'une animation locale et partenariale continue sur l'ensemble du territoire défini dans cette convention.
- **Offrir un accompagnement global** (technique, administratif, social, financier...), neutre, gratuit, et adapté à chaque porteur de projet pour lui permettre de définir et de réaliser le programme de travaux le plus pertinent, au regard de ses capacités de financement, des besoins des occupants et des caractéristiques techniques du bâti, en recherchant dans chaque projet la plus grande ambition environnementale possible.

Les quatre volets thématiques du Pacte sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et bailleurs,**
- **L'adaptation des logements privés à l'âge ou au handicap,**
- **La lutte contre l'habitat indigne des logements privés occupés par leur propriétaire,**
- **Le développement d'un parc locatif privé à bas loyer et de qualité.**

L'animation locale du programme repose sur deux principaux axes d'intervention :

- **Poursuivre l'animation de permanences locales** au plus près des habitants, animées par les ECFR, les opérateurs qui assurent l'accompagnement du Pacte, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et Environnement (CAUE) et l'ADIL. Le Pacte a ainsi vocation à apporter un conseil de proximité, neutre, et adapté à chaque porteur de projet, pour lui (re)donner confiance dans la conduite de travaux malgré un contexte de multiplication et de complexification croissante de l'écosystème de la rénovation de l'habitat privé ;
- **Intensifier les articulations avec le plus grand nombre de partenaires locaux** du repérage et de l'amélioration de l'habitat privé énergivore et/ou indigne et/ou inadapté à ses occupants, au moyen d'interventions régulières prévues auprès des relais locaux que peuvent représenter les services sociaux, élus et techniciens locaux, financeurs, artisans etc...

Enfin, outre l'information et l'accompagnement global offert à tous les porteurs de projets, la présente convention Pacte porte l'ambition de **mieux repérer et accompagner les populations les plus fragiles** par la poursuite d'actions proactives en matière de lutte contre la précarité énergétique et

contre l'habitat indigne, et l'adaptation du logement en articulation avec les travailleurs médico-sociaux du Département et avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

- **Les Espaces Conseil France Rénov' :**

En ce qui concerne les Espaces Conseil France Rénov', le volet "dynamique territorial" est porté à la fois par la réalisation d'animations sur les territoires à destination des particuliers, des professionnels et des personnes relais sur le terrain (secrétaires de mairie, service d'urbanisme...), mais également par la réalisation d'outils de communications type flyers, affiche ou autre.

Les animations peuvent prendre plusieurs formes :

- Réunions d'information (missions de l'ECFR, aides financières, rénovation globale...)
- Balades thermiques avec caméra
- Salons de l'habitat auprès des territoires
- Visite de maisons performantes...

En plus de ces animations, l'ECFR du Pays Sud Toulousain organise des Comités Techniques avec les partenaires (artisans, opérateurs, MAR, antennes France Services, Maisons de Proximité, Maisons des solidarités, CAUE, ADIL, ...) afin de dynamiser l'offre sur le territoire et de fluidifier le parcours des ménages

Ces animations existantes seront complétées avec d'autres sur les thématiques de l'adaptation et du logement insalubre qui seront à définir en fonction des besoins des territoires.

Des réunions entre chaque responsable d'ECFR en Haute-Garonne sont organisées tous les trimestres dans le but d'optimiser et de synchroniser nos actions.

Toutes ces actions seront poursuivies dans la durée de la contractualisation du Pacte Territorial.

- **Articulation avec le SLIME 31 (Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie)**

Afin de mobiliser les ménages, une action est menée envers les publics les plus susceptibles d'être en situation de précarité énergétique : une mission est déployée sur le territoire du Pacte et sera

susceptible d'être reconduite : le SLIME 31

Via ce dispositif, Le Conseil départemental intervient auprès des ménages en situation de précarité énergétique pour proposer une visite socio technique et tenter le cas échéant d'enclencher des projets de travaux. La grande majorité des ménages suivis dans le cadre du SLIME31 concernent des locataires chez les bailleurs sociaux qui n'entre pas dans le cadre du Pacte Territorial. Cependant ce dispositif peut bénéficier à des propriétaires occupants ou des locataires du parc privé. Dans ces cas, en fonction des situations qui seront approfondi par les ECFR, l'intervention de l'opérateur du PIG pourra être mobilisé.

Pour chaque situation identifiée pouvant relever du dispositif PIG Pacte, l'opérateur qui est retenu pour l'accompagnement (volet 3) réalisera une visite au domicile de l'occupant, qui comprendra :

- L'étude détaillée des factures d'énergie du ménage, de ses usages du logement, en lui donnant si besoin les conseils nécessaires en matière d'écogestes ;
- L'installation éventuelle d'un kit d'économie d'énergie fourni par le Conseil départemental ;
- La réalisation d'un audit du logement avec élaboration et chiffrage d'un scénario de travaux permettant au minimum un gain énergétique de deux sauts d'étiquette en vue de déposer une demande de subvention MaPrimeRénov' Parcours Accompagné.
- La vérification du respect de l'ensemble des critères de décence du logement.

A l'issue de la visite, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des éléments ci-dessus sera remis à l'occupant et transmis au Conseil départemental qui adressera, dans le cas des logements locatifs, un courrier au propriétaire bailleur destiné à :

- Présenter le dispositif du PIG, qui a notamment pour but d'identifier et d'analyser techniquement les possibilités de rénovation énergétique des logements locatifs privés du territoire couvert ;
- Expliquer que, dans ce cadre, le logement concerné a fait l'objet d'une visite et présenter succinctement les éléments techniques du rapport ;
- Rappeler les obligations réglementaires sur la performance énergétique minimale que devront remplir les logements locatifs privés pour respecter les critères de décence ;
- Présenter la possibilité de bénéficier d'un MAR et/ou AMO gratuite pour la conduite d'un projet de travaux, et des financements de l'Anah existants (MPR PA, MPA, MPLD) ; Informer que l'opérateur du PIG prendra contact avec lui pour présenter plus en détail les scénarii et chiffrages de travaux envisageables à la suite de sa visite, et proposer d'enclencher un accompagnement

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs en termes d'animations sont les suivants :

- 25 animations par an à destination du grand public
 - o 6 salons de l'habitat
 - o 5 balades thermiques
 - o 13 réunions d'informations

- 1 visite de maison performante
- 6 réunions d'informations à destination des professionnels
- Repérage des situations via le SLIME 31: 10 visites par an, pour des propriétaires susceptibles de bénéficier d'une subvention MaPrimeRénov Parcours accompagné

Statut	Nombre
PO Modeste	1
PO Très modeste	8
PB MPR PA	1

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Les trois ECFR intégrés à ce pacte, celui du PETR du Pays Sud Toulousain, de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges et celui du Conseil départemental de la Haute-Garonne, conseillent et orientent les ménages sur l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement et lutte contre le logement indigne). Au total, les 3 ECFR comptent à ce jour 10 conseillers qui renseignent sur la rénovation du logement (énergie, adaptation et logement insalubre) et réorientent les ménages le cas échéant. Chaque structure possède une permanence téléphonique pour répondre aux premières questions et prendre un rendez-vous en cas de besoin ainsi qu'un formulaire de contact. L'ECFR du Conseil départemental a également mis en place une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

Ces missions sont le cœur de métier des conseillers France Rénov' et sont séparées en quatre parties :

- Le conseil de premier niveau qui consiste à une réponse rapide à une question posée ou à une réorientation vers le partenaire adéquat.
- Le conseil personnalisé qui se fait uniquement sur rendez-vous, soit par téléphone soit dans une des 28 permanences locales des 3 ECFR. Le conseil personnalisé permet de faire un état des lieux du projet, de définir les meilleures solutions possibles en termes de rénovation énergétique, d'orienter vers les artisans RGE et de présenter les aides financières mobilisables. Lors de ces permanences locales, des partenaires comme le CAUE, l'ADIL ou les opérateurs du PIG peuvent également être présents.
- Un travail spécifique à destination des copropriétés est mené en partenariat avec l'ADIL en 2024 sur le territoire du Sicoval et pourra être étendu aux autres territoires du Pacte.
- Sur le territoire Pacte Ecorénov'31 où le volet accompagnement est porté par le Conseil départemental, il existe 14 permanences à destination des propriétaires modestes et très modestes. Ces permanences seront animées par les opérateurs qui assurent l'accompagnement sur chaque lot du PIG. Contrairement aux permanences de l'ECFR, ces permanences sont à destination des propriétaires qui ont déjà eu un 1er contact avec l'ECFR ou bien qui ont déjà un dossier Anah en cours.

Pour le démarrage du Pacte Territorial, il n'est pas prévu de conseil « renforcés ». Des actions pourront cependant émerger en fonction des situations que rencontrerons les ECFR. A ce jour rien n'est encore fixé.

Au démarrage

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs en termes de conseils et d'orientation des ménages pour les l'ensemble des 3 ECFR sont les suivants :

- 1 700 contacts de premier niveau
- 2 000 conseils personnalisés
- Typologie de ménages : tout type de ménages
- Délai entre la prise de contact et le rendez-vous personnalisé : 3 semaines maximum

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

A) La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné MaPrimeRénov' Parcours Accompagné :

Le volet énergie du volet accompagnement des ménages vise le renforcement des projets de rénovation énergétique globale des propriétaires occupants et bailleurs modestes et très modestes respectant les critères techniques d'un dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné.

Les bailleurs de logements privés dont le projet de travaux permet d'atteindre d'un gain énergétique d'au moins 35% et qui acceptent le conventionnement de leur logement avec l'Anah seront aussi accompagnés dans ce cadre.

En parallèle de l'explosion des moyens et des objectifs assignés à la rénovation énergétique, les PIG entendent répondre aux besoins, toujours massifs, d'un accompagnement humain et personnalisé auprès des publics modestes et très modestes qui souhaitent pouvoir s'engager en confiance dans une approche globale de la rénovation énergétique adaptée à leur situation.

En cas de projets de travaux de rénovation énergétiques éligibles aux aides MPR PA de l'Anah, les ménages seront alors orientés vers l'opérateur du PIG spécifique à chaque territoire qui assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite, au contenu conforme à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération 2024-22 du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 et du décret l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi qu'à tout texte réglementaire ultérieur qui viendrait à le modifier.

En complément, en 2024 l'ECFR du Conseil départemental a obtenu l'agrément MonAccompagnateurRénov'(MAR) afin d'accompagner les propriétaires occupants intermédiaires et supérieurs dans leur projet de rénovation énergétique.

B) L'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt'

Ce volet concerne les logements des propriétaires occupants âgés et/ou en situation de handicap éligibles aux aides de l'Anah qui éprouvent des difficultés à se maintenir dans leur logement en situation d'autonomie. Les personnes concernées doivent ainsi pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur leur vie quotidienne. Les travaux réalisés dans ces logements doivent permettre à l'occupant de se déplacer à l'intérieur de son logement, de se laver et d'accéder aux différents équipements.

Dans ce cadre, il est prévu :

- **De développer le repérage de ces situations** en mobilisant et coordonnant les acteurs de terrain et les acteurs spécialisés concernés : services sociaux, MDPH, CAF, MSA, Caisses de retraite etc. (Volet dynamique territoriale)
- **D'apporter une aide concrète et de proposer un accompagnement adapté aux personnes en situation de perte d'autonomie dans leur logement**, en raison de leur âge et/ou de leur handicap :
 - visite des logements et réalisation des diagnostics appropriés (diagnostics « autonomie » ou rapport d'ergothérapeute, et le cas échéant évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité),
 - conseil et assistance technique pour les travaux à réaliser, estimation du coût des travaux, des aides susceptibles d'être mobilisées, ...
 - accompagnement à la réalisation des travaux et assistance à la constitution et au dépôt des demandes d'aides financières jusqu'à leur paiement,
 - sensibilisation des usagers, des professionnels de l'immobilier et du bâtiment sur les bonnes pratiques en matière d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie des personnes âgées, (volet dynamique territoriale)
 - accompagnement renforcé des usagers les plus fragiles et organisation si nécessaire des relais vers les services sociaux.
- **De développer de meilleures articulations avec la MDPH et les équipes médico-sociales des MDS du Département** en charge des évaluations de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, au moyen de réunions de coordination annuelles avec les opérateurs du volet "accompagnement". La connaissance mutuelle des possibilités de financement et des circuits d'instruction des aides liées à la rénovation de l'habitat, à la MDPH (Prestation de Compensation du Handicap sur son volet logement notamment) ou à l'APA constitue un enjeu important pour bien coordonner les interventions et optimiser les plans de financement des projets accompagnés. Le traitement des besoins urgents d'adaptation à la suite d'une perte subite d'autonomie avec hospitalisation nécessite en particulier de coconstruire des procédures plus fluides entre les structures compétentes afin de pouvoir engager des subventions et démarrer les travaux nécessaires au plus vite (volet dynamique territoriale).
- **D'envisager systématiquement**, dans le cadre de l'accompagnement de ces publics à la définition d'un programme de travaux, **un volet complémentaire d'amélioration de la performance énergétique** tel que défini plus haut dans la cette convention pour traiter en une seule fois ces deux volets.

C) L'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété :

Le volet de traitement des copropriétés a fait l'objet d'un investissement fort dans le cadre du PIG départemental et du PIG Pays de Comminges depuis 2018 :

- Une mission de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la copropriété aux enjeux et aux possibilités d'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique dans l'habitat privé collectif ;
- Un travail de repérage des copropriétés potentiellement éligibles aux aides de l'Anah ;
- La possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite des copropriétés éligibles souhaitant s'engager dans un programme de travaux ;

Malgré cet investissement, il ressort du repérage de terrain qu'un très faible nombre de bâtiments correspond au type de copropriété le plus à même de pouvoir s'engager dans un programme de travaux éligibles aux aides de l'Anah à des coûts supportables, à supposer que les critères d'impayés soient remplis.

Par conséquent, l'accompagnement aux copropriétés n'est pas envisagé dans le cadre de la convention Pacte. En revanche, nous veillerons à la dynamique sur le territoire afin d'adapter l'accompagnement, notamment grâce au partenariat mis en place avec l'ADIL31 (Cf partie 3.2.1)

D) L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de Ma Prime Logement Décent

Les objectifs du PIG départemental, du Comminges et du SICOVAL, pour la lutte contre l'habitat indigne n'ont pas été atteints sur ces dernières années.

Il est donc important que l'accompagnement des ménages modestes et très modestes qui souhaitent réaliser un dossier MPLD soient pris en charge dans le cadre du PIG Pacte Territorial

Qui plus est, pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'habitat indigne et traiter les situations qui relèvent de ce cadre, les opérateurs qui accompagnent les propriétaires devront :

- En cas d'insalubrité réparable et si le ménage ne rencontre pas d'autres difficultés, inciter à la rénovation du logement, comme le prévoit le PDALHPD, en privilégiant le maintien dans les lieux, ce qui permet d'éviter le recours systématique à un relogement ;
- Pour les situations d'insalubrité irréparable avec carence du propriétaire, à mobiliser des

dispositifs de relogement prioritaire via les instances du PDALHPD et du DALO et, si nécessaire, des aides du FSL, pour faciliter l'accès à un nouveau logement, sous réserve que les ménages concernés répondent aux critères de leurs règlements intérieurs ;

- Mobiliser les travailleurs médico-sociaux, via les coordonnateurs logement pour l'accompagnement des situations ;
- Mobiliser les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat de l'Anah pour la réhabilitation des logements

Conformément à la délibération de l'Anah n° 2024-34 du 9 octobre 2024, article 7.4, les co-maitres d'ouvrage du Pacte Ecorénov'31, à savoir la Communauté d'Agglomération du Sicoval et la Communauté des communes Cœur et Coteaux du Comminges mettrons en œuvre une convention « volet accompagnement » avec les Parties Initiales de la convention du Pacte Ecorénov31.

3.3.2 Objectifs

Les objectifs de réalisation de travaux pour la rénovation de l'habitat par an sont répartis comme suivant :

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PO / PB énergie très modestes	386	386	386	386	386	1930
PO/PB énergie modestes	138	138	138	138	138	690
PO Autonomie	345	345	345	345	345	1725
PO/PB énergie + LHI	15	15	15	15	15	75
PO/PB LHI	1	1	1	1	1	5

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	1700	1700	1700	1700	1700	8 500
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	2000	2000	2000	2000	2000	10 000
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*						
Dont autonomie*						
Nombre de logements PB* (facultatif)						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*						
Dont autonomie*						
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)						
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année. * Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.

SICOVAL	2025	2026	2027	2028		
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	51	51	51	51	51	255
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	34	34	34	34	34	170
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	2	2	2	2	2	10
Dont autonomie*	15	15	15	15	15	75
Nombre de logements PB* (facultatif)	2	2	2	2	2	10
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	1	1	1	1	1	5
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*	1	1	1	1	1	5
Dont autonomie*						
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)						
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Pays de Comminges	2025	2026	2027	2028		
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	350	350	350	350	350	1 750
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	197	197	197	197	197	985
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	3	3	3	3	3	15
Dont autonomie*	150	150	150	150	150	750
Nombre de logements PB* (facultatif)	5	5	5	5	5	25
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	3	3	3	3	3	15
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*	2	2	2	2	2	10
Dont autonomie*						
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)						
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Conseil départemental	2025	2026	2027	2028		
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	468	468	468	468	468	2 340
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	285	285	285	285	285	1 425
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	3	3	3	3	3	15
Dont autonomie*	180	180	180	180	180	900
Nombre de logements PB* (facultatif)	8	8	8	8	8	40
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	3	3	3	3	3	15
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*	2	2	2	2	2	10
Dont LHI*	1	1	1	1	1	5
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*	3	3	3	3	3	15
Dont autonomie*						
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)						
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

La convention de programme comportera impérativement un article relatif aux engagements financiers prévisionnels des différents partenaires signataires. Ces financements seront détaillés dans un tableau pour toutes les années de la convention.

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements du Conseil départemental et de la Communauté d'Agglomération du Sicoval sur fonds délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Concernant les aides de l'Anah, le terme « taux », seul, ne sera pas utilisé. Les taux de subvention cités dans les conventions seront toujours assortis du mot « maximum ». Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction du nombre d'accompagnements et de dossiers de travaux et la subvention n'est pas de droit.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas inscrire les détails de la réglementation de l'Anah, susceptibles d'évolution, dans le corps de la convention. Toutefois, une annexe récapitule, à titre indicatif seulement, les règles de calcul des aides financières de chaque partenaire. Si nécessaire, cette annexe sera mise à jour.

5.1.2 Financements du Conseil départemental en tant que collectivité maître d'ouvrage

Le Conseil départemental s'engage à assurer la Maîtrise d'Ouvrage pour le volet "dynamique

territoriale” et le volet relatif à “l’information, le conseil et l’orientation des ménages (ECFR’). Le Département s’engage à contractualiser avec le PETR du Pays Sud Toulousain et la 5C sur leurs territoires afin que l’ensemble du territoire du PIG PT/FR soit couvert par les volets obligatoires.

Le Conseil départemental ainsi que la Communauté d’Agglomération du Sicoval, sous réserve du vote du budget annuel nécessaire, s’engage à assurer la Maîtrise d’Ouvrage et à recruter un ou plusieurs bureaux d’études pour assurer le volet “accompagnement” sur leurs territoires, hors territoire de la 5C qui assure l’accompagnement en régie.

Le Conseil départemental, Maître d’Ouvrage, s’engage à produire des actes gratuits pour tous les bénéficiaires dans le cadre des deux volets obligatoires.

Pour le volet “accompagnement”, les propriétaires occupants et les bailleurs qui remplissent les conditions d’éligibilités, bénéficieront d’un accompagnement gratuit, totalement pris en charge par les collectivités sur l’ensemble du territoire PIG PT/FR’, sous réserve du vote du budget annuel nécessaire.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1 - Financement du SICOVAL sur fonds propres en tant que collectivité co- maitre d’ouvrage (en cours d’arbitrage)

Sous réserve de vote du budget, la Communauté d’Agglomération du Sicoval consacrerait une enveloppe identique de 135 600€ de crédits sur fonds propres en 2024 :

- 48 900€ pour le financement de la prestation d’accompagnement des propriétaires
- 71 700€ de subventions pour les travaux réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs
- 15 000€ pour l’accompagnement des copropriétés (partenariat Adil)

5.1.3.2 – Engagements de PROCIVIS Toulouse Pyrénées

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L’octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- Et/ou l’avance des aides et/ou subventions dans l’attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s’engager à verser directement à PROCIVIS le montant des subventions accordées.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES s’engage à :

- Accompagner les actions de l’opération programmée
- Réserver une enveloppe annuelle à l’action,
- Étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs

agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'Anah pour l'opération sont de 128 564 795 €, (sur 5 ans), dont 2 269 795€ dédiés aux volets obligatoires du Pacte.

Ces subventions pour les volets obligatoires seront perçues par le Conseil départemental, Maître d'Ouvrage et seront reversées aux PETR du Sud Toulousain et de la 5C en fonction des modalités définies dans les conventions de redistribution.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par Le Pays Sud Toulousain à l'opération est de 457 915 € sur 5 ans.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Communauté d'Agglomération du Sicoval à l'opération est de 6780 000 €

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	120 417€	120 417€	120 417€	120 417€	120 417€	602 085 €
	Collectivité maitre d'ouvrage	132 583 €	132 583 €	132 583 €	132 583 €	132 583 €	662 915€
	Autres partenaires						
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	333 542 €	333 542 €	333 542 €	333 542 €	333 542 €	1 667 710 €
	Collectivité maitre d'ouvrage	347 708 €	347 708 €	347 708 €	347 708 €	347 708 €	1 738 540 €
	Autres partenaires Sicoval *(copropriétés)	15 000 €	15 000€	15 000€	15 000€	15 000€	75 000€

Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	1 259 000€	1 259 000€	1 259 000€	1 259 000€	1 259 000€	6 295 000 €
	Collectivité maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires : Sicoval*	48 900 €	48 900 €	48 900 €	48 900 €	48 900 €	244 500 €
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	24 000 00€	24 000 000€	24 000 000€	24 000 000€	24 000 000€	120 000 000€
	Collectivités maitre d'ouvrage	0	0	0	0	0	0
	Autres : SICOVAL *	71 700 €	71 700 €	71 700 €	71 700 €	71 700 €	358 500 €
Total	Anah	1 712 958€	1 712 958€	1 712 958€	1 712 958€	1 712 958€	8 564 790 €
	Collectivité maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						

*sous réserve du vote du budget

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage et des co-maitres d'ouvrage

Le Conseil départemental, via son service habitat, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le ou les prestataire(s) de la bonne réussite dont il a la charge de chaque volet d'action.

En coordination avec le maitre d'ouvrage, le Sicoval et la 5C co-maitre d'ouvrage du volet accompagnement assureront le suivi de la bonne exécution des prestations qui y sont liées.

6.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage a pour objectif l'évaluation et l'adaptation annuelle de la stratégie générale d'intervention, la coordination et l'animation des partenariats. Il est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et est composé comme suit :

- Le Maître d'Ouvrage représenté par le Vice-Président de la Bifurcation écologique, Mobilités douces, Logement, Habitat du Conseil départemental,
- Le représentant du ou des ECFR sur le territoire du PIG PT/FR du Département
- Le Délégué départemental de l'ANAH ou son représentant,
- Les Présidents des EPCI présentent sur le secteur du Pacte ou leurs représentants,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval ou son représentant
- Le Président de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31) ou son représentant,
- Le Président du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE 31) ou son représentant,
- Les directeurs des opérateurs qui assurent le volet accompagnement du Pacte ou leurs représentants,
- Les représentants du volet accompagnement de la 5C,
- Le Directeur Général de la PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS ou son représentant,
- Le Directeur de la Fondation Abbé Pierre en Occitanie ou son représentant,
- Les représentants des structures agréées pour l'Intermédiation Locative et/ou la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion intervenant sur le territoire du PIG PT/FR départemental ; Les représentants des organismes compétents en matière d'habitat et de logement (Membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, ENVIROBAT, MSA, CARSAT, ADEME...).

Il se réunira une fois par an, en début d'année, sur la base de l'ordre du jour proposé par le Conseil départemental en coordination avec les co-maitres d'ouvrages.

Il est chargé :

- De suivre et contrôler la mise en œuvre des objectifs du Pacte,
- De procéder à son évaluation au vu des bilans fournis par l'équipe opérationnelle,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération et éventuellement réorienter les actions à mener,
- De faire procéder aux adaptations nécessaires par voie d'avenant à la convention Pacte.

Le Comité de pilotage pourra par ailleurs inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières : banques, notaires et professionnels de l'immobilier, collecteur 1%, organisations professionnelles d'artisans, intervenants sociaux etc. Les opérateurs qui assurent le volet accompagnement pourront y présenter l'avancement de leur prestation et diffuser des documents support simples (tableaux de bord, analyses...) dont le contenu aura été arrêté au préalable avec le maître d'ouvrage et les co-maitres d'ouvrages.

Le comité de suivi technique :

Le comité de suivi technique aura pour but d'organiser la concertation technique en cours d'opération. Il permettra d'assurer le suivi du déroulement du PIG PT/FR' et de la mise en œuvre de ses objectifs. Il est coordonné par les services du Conseil départemental. Il se compose de représentants techniques des organismes suivants :

- Service habitat du Conseil départemental,
- Service Environnement du Conseil départemental
- Service Solidarités et Logement du Sicoval
- Service Ecologie Territoriale et Energie du Sicoval
- Le représentant du volet d'action "accompagnement" de la 5C
- Représentants des ECFR' œuvrant dans le cadre du PIG Pacte du Conseil départemental
- Délégation départementale de l'Anah,
- Conseillers ECFR du Territoire,
- En tant que de besoin, les représentants techniques de chaque EPCI signataire du Pacte, les partenaires du Pacte et d'organismes qualifiés,
- La totalité des équipes d'animation de chaque opérateur du volet d'action accompagnement

Il se réunira, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une à deux fois par an, sur la base de l'ordre du jour proposé par le Conseil départemental en coordination avec les co-maitres d'ouvrage. Il a en particulier pour mission :

- De garantir le suivi permanent de l'opération,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le déroulement de l'opération ou encore dans l'instruction des dossiers,
- De proposer des réorientations éventuelles sur les actions à mener au Comité de Pilotage.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le



ID : 031-200048700-20241112-322024CONVENTIO-DE

Le Comité de suivi technique pourra inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Volets obligatoires :

Afin de couvrir l'ensemble du territoire du PIG PT/FR en Espace Conseil France Rénov', le Maître d'Ouvrage mettra en place une convention locale de partenariat avec le PETR du Sud Toulousain et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges qui assurent les volets d'action obligatoire sur leurs territoires.

Volet "accompagnement" :

Afin de mener à bien le volet accompagnement du Pacte sur le territoire du PIG Départemental et du Sicoval, les prestataires qui seront retenus conformément au Code des marchés publics seront en charge des missions suivantes :

- Conseil de premier niveau aux particuliers ;
- Actions de sensibilisation, de promotion du dispositif, et développement des articulations avec les partenaires locaux ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des particuliers, dont le contenu est conforme à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

En tant que maître d'ouvrage du PIG Pays de Comminges, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a désigné l'Entente du Service Local de l'Habitat, représenté par son Président, M. Pierre-Yves BARRAU, comme équipe de suivi-animation chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à financer l'activité de l'équipe de suivi-animation, conformément aux règles de fonctionnement définies dans l'Entente Habitat (article L 5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Volet 1 "dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels"

- Nombre d'action mises en œuvre pour la mobilisation des ménages ;
- Localisation des animations ;
- Nature des animations ;
- Nombre de participants ;
- Nombre de ménages ayant été orienté par les acteurs de terrains ;
- Nombre de réunions et de communications réalisées à destination de l'ensemble des acteurs de terrain (artisans, agences immobilières, syndicats, acteurs sociaux, etc.) ;
- Communication et information du public : nombre d'actions de presse, impacts des actions de communication, mailings, boîtage, etc.

Volet 2 “ Information, conseil et orientation des ménages ”

- Type et nombre de contacts ;
- Catégorie des ménages ;
- Fréquentation des permanences ;
- Nombre de ménages ayant été orienté par les acteurs de terrain (origine des contacts).

Volet 3 “Accompagnement “ :

- Nombre et type de logements subventionnés ;
- Nature des travaux réalisés.
- Motifs du projet de l'amélioration de l'habitat ;
- Nombre de logements / copropriétés visités, diagnostiqués ;
- Nombre de ménages faisant l'objet d'un accompagnement social renforcé (MAR renforcé) au titre de l'habitat indigne et très dégradé et des différents types de catégories de dossier Anah ;
- Nombre de ménages ayant fait l'objet d'un diagnostic d'un ergothérapeute dans le cadre d'un dossier d'adaptation du logement face à la perte d'autonomie ;
- Nombre de ménages orientés vers un travailleur social du secteur ;
- Solvabilisation des propriétaires occupants : nombre d'accessions aidées et/ou de prêts permettant la réalisation de travaux ;
- Type d'accompagnement social, technique et administratif mis en œuvre ;
- Caractéristiques socio-démographiques des bénéficiaires de subventions ;
- Caractéristiques socio-démographiques des ménages accédant à la propriété sur le centre ancien et réalisant une demande de subvention.
- Coût de la réhabilitation par type de travaux au m² ;
- Montant des subventions par type de financeur et montant au m² ;
- Volume des travaux (engagés / réalisés) ;
- Répartition des financements sollicités par financeur : subventions accordées, dispositifs

bancaires spécifiques mobilisés (accessions aidées, prêts spécifiques pour la réalisation de travaux) ;

- Impact du PIG sur les entreprises du BTP : montant des travaux générés par le dispositif pour les entreprises locales ;
- Durée moyenne de réalisation d'un projet de travaux selon la catégorie de dossier

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des co-maitres d'ouvrage (pour les volets les concernant) en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Le bilan annuel

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des Assistants à Maitrise d'Ouvrage par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le bilan final

Sous la responsabilité du Conseil départemental et des co-maitres d'ouvrage (pour les volets les concernant) un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les co-maitres d'ouvrage, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme, les co-maitres d'ouvrage et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et la Communauté d'Agglomération du Sicoval sur son territoire d'intervention et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah et la Communauté d'Agglomération du Sicoval sur son territoire d'intervention ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente

convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et co maîtres d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Les opérateurs apporteront leur concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au 31/12/2029

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, ou les co-maitres d'ouvrage, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 - Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale

10.1 Principes de mise en œuvre

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- Soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de PIG PT-FR',
- Soit, par un autre maître d'ouvrage répondant aux conditions du 1.1 de la présente convention.

Ce volet « accompagnement » peut être mis en œuvre par un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage.

La mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- Le maître d'ouvrage du volet « accompagnement » et
- Les Parties Initiales de la convention de PIG PT-FR' en vigueur.

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de PIG PT-FR' au moment de sa signature.

10.2 Engagement des parties

10.2.1 Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage du volet

« accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la présente convention de PIG PT-FR' à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la présente convention de PIG PT-FR'.

10.2.2 Engagement des autres parties

Les parties signataires de la convention de PIG PT-FR', autres que les Parties Initiales, sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelle partie à la présente convention de PIG PT-FR'.

Les parties qui concluraient une Convention « volet accompagnement » consécutivement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR' sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelles parties à la présente convention de PIG PT-FR'.

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement »

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en exemplaires à Toulouse, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval

La Présidente La Communauté des communes Cœur et Coteaux du Comminges

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud Toulousain

Le Directeur Général de la PROCIVIS Toulouse Pyrénées